



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014268-0016 - Réquisition des pharmaciens du 25/09 au 5/10/2014	1
Arrêté N °2014274-0010 - Insalubrité irrémédiable d'une maison sise 165, route de la Ranche à MONTRIOND 74110, cadastrée AC 134	7
Arrêté N °2014274-0014 - Insalubrité irrémédiable d'un chalet sis 56 chemin de la Gélinothe - 74310 LES HOUCHES - cadastré B4424	12
Arrêté N °2014279-0008 - Alimentation en eau potable de la commune de VIUZ EN SALLAZ - Prolongation du délai de 5 ans pour l'achat des terrains constituant les périmètres immédiats des captages de "la Pêche", "vers Chaz", "Bucillon", "Seilly", "la Plagne", "Rouège", "Déluge" - DUP du 15/10/2009	17

74_DDCCS direction départementale de la cohésion sociale

Politiques solidaires et de jeunesse

Arrêté N °2014273-0006 - agrément d'un espace de rencontre (ASSIJES)	20
--	----

Secrétariat général

Arrêté N °2014276-0010 - subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute- Savoie	23
--	----

Sport

Arrêté N °2014275-0001 - Arrêté portant création d'un agrément sport à l'association "Ski Club de Petit Bornand".	27
---	----

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Autre N °2014258-0023 - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Boège - M. PARIS à M. RETAUX	29
---	----

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2014279-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES.....	31
--	----

74_DDT direction départementale des territoires

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2014276-0009 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la section "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	35
---	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014251-0001 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaumont	38
Arrêté N °2014255-0021 - Prescriptions spécifiques à déclaration concernant la retenue d'altitude de Gron pour la neige de culture de la station de ski des Carroz - Commune d'ARACHES LA FRASSE	44
Arrêté N °2014255-0022 - Prescriptions spécifiques à déclaration concernant les prélèvements alimentant les retenues de l'Airon et de Gron pour la neige de culture de la station de ski des Carroz - Commune d'ARACHES LA FRASSE	55
Arrêté N °2014273-0005 - Modification et prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes - Entreprise MAULET TP - Commune de REIGNIER- ESERY	64
Arrêté N °2014274-0001 - autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	68
Arrêté N °2014274-0016 - Arrêté relatif à la désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ""première liste départementale"), sur les sites Natura 2000 des zones humides de l'Albanais, de la partie orientale du massif des Baugers et de l'Etournel et du défilé de l'écluse.	73
Arrêté N °2014275-0008 - autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	80
Arrêté N °2014279-0006 - fixant un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin	85

SH service habitat

Arrêté N °2014276-0002 - Arrêté prononçant la carence de Collonges- sous- Salève au titre du bilan triennal 2011-2013 - Article 55 de la loi SRU	88
Arrêté N °2014276-0003 - Arrêté prononçant la carence de Marignier au titre du bilan triennal 2011-2013 - Article 55 de la loi SRU	91
Arrêté N °2014276-0004 - Arrêté prononçant la carence de Sevrier au titre du bilan triennal 2011-2013 - Article 55 de la loi SRU	94
Arrêté N °2014276-0005 - Arrêté prononçant la carence de Saint- Jorioz au titre du bilan triennal 2011-2013 - Article 55 de la loi SRU	97
Arrêté N °2014276-0006 - Arrêté prononçant la carence de Publier au titre du bilan triennal 2011-2013 - Article 55 de la loi SRU	100
Arrêté N °2014276-0007 - Arrêté prononçant la carence de Theyez au titre du bilan triennal 2011-2013 - Article 55 de la loi SRU	103
Arrêté N °2014276-0008 - Arrêté prononçant la carence de Ville- la- Grand au titre du bilan triennal 2011-2013 - Article 55 de la loi SRU	106

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Arrêté N °2014266-0018 - Arrêté portant tarification pour l'année 2014 de l'établissement Le Championnet (pour le service d'accueil judiciaire à la journée "L'Envol - AJJ"), implanté à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet implantée 14 rue Georgette Agutte à Paris (75018)	109
---	-----

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014274-0011 - arrêté d'autorisation d'une course de rollerski "10ème grimpeée du Semnoz en Rollerski" le samedi 4 octobre 2014	114
Arrêté N °2014274-0012 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste " 1ère américaine VTT du Semnoz" le dimanche 5 octobre 2014	121

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2014267-0015 - arrêté fixant la composition départementale de la sécurité routière	127
Arrêté N °2014267-0016 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée "centres de stages" de la CDSR	131
Arrêté N °2014267-0017 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée "agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur" de la CDSR	134
Arrêté N °2014267-0018 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée "épreuves, compétitions et manifestations sportives" de la CDSR	137
Arrêté N °2014267-0019 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée "agrément des installations et des gardiens de fourrières" de la CDSR	140
Arrêté N °2014274-0017 - Arrêté portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2015	143

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014273-0007 - Arrêté portant dénomination de commune touristique de la commune d'ANNEMASSE	150
Arrêté N °2014273-0008 - Arrêté portant dénomination de commune touristique de la commune des GETS	152

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2014268-0002 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "1ère montée de la Ramaz en roller ski" le dimanche 28 septembre 2014.	154
---	-----

Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2014275-0012 - Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique - course pédestre " L'Ekiden des 4 hameaux" à Saint- Julien- en- genevois le 5 octobre 2014	161
---	-----

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014191-0048 - Arrêté interpréfectoral portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement de la chute de CHAUTAGNE	167
--	-----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014268-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Septembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Cellule de veille et gestion des alertes sanitaires**

Réquisition des pharmaciens du 25/09 au
5/10/2014



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale
(DTD)
de Haute-Savoie

Anncny le 25 septembre 2014

ARRETE N° 2014 268 - 0016
PORTANT REQUISITION
DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE SUR LE
DEPARTEMENT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Vu le code de la santé publique, notamment des articles L. 1431-2, L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour une période indéterminée à partir du 25 septembre 2014 ;

Vu les tableaux de gardes pharmaceutiques prévisionnelles transmis par le syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie du 25 septembre au 5 octobre 2014 inclus ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique dispose que "*toutes les officines de la zone [...] sont tenues de participer à ces services [...]*".

Considérant que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que "*les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 [...] et que] les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service*".

Considérant que l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*".

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde et d'urgence remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens titulaires n'ont pas donné l'assurance qu'ils assureraient leur garde ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Délégation départementale de la Haute-Savoie
7 rue Dupanloup
74040 Annecy

Sur proposition du Délégué Départemental de l'ARS de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les pharmacies figurant sur la liste en annexe, sont requises pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée soit du 25 septembre au 5 octobre 2014 inclus conformément au tableau de garde ;

Article 2 : En cas d'impossibilité (maladie, absence....) les pharmaciens titulaires réquisitionnés sont tenus de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 25/09/2014.
Le préfet,

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron

PREVISIONNEL DES GARDES du Jeudi 25 septembre 2014 au Dimanche 5 octobre 2014														
secteur	Pharmacie	commune	Date	25/09/2014	###	###	###	29/09/2014	30/09/2014	01-oct.	02-oct.	###	04/10/2014	###
				1	Pharmacie de la Tour	MEGEVE	X	X	X	X				
	Pharmacie du Val d'Arly	PRAZ SUR ARLY					X	X	X	X	X	X	X	X
2	Pharmacie de la Balance	BONNEVILLE	X											
	Pharmacie des Afforêts	LA ROCHE SUR FORON		X										
	Pharmacie LANSARD	LA ROCHE SUR FORON								X				X
	Pharmacie Principale de la Roche	LA ROCHE SUR FORON					X							
	Pharmacie Kieken	BONNEVILLE				X								
	Pharmacie de la Pierre aux Fées	REIGNIER			X									
	Pharmacie de ARVE et SALEVE	Pers Jussy						X						
	Pharmacie d'AMANCY	AMANCY									X			
	Pharmacie des Pléiades	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY											X	
	Pharmacie des Arcades	REIGNIER								X				
3	Pharmacie du Chatelard	THONON LES BAINS	X	X	X	X	X							
	Pharmacie de la Grangette	THONON LES BAINS						X	X	X	X			
	Pharmacie de la Versoie	THONON LES BAINS											X	X
4	Pharmacie Ange	PUBLIER	X	X										
	Pharmacie du Léman	EVIAN LES BAINS			X	X	X	X	X	X	X			
	Pharmacie de Larringes	LARRINGES											X	X
5	Pharmacie Centrale	RUMILLY	X											
	Pharmacie de la Grenette	RUMILLY		X	X	X	X	X	X	X				
	Pharmacie du Chéran (Bastien)	ALBY SUR CHERAN										X	X	X
6	Pharmacie du Bargy (Yves Carrelet)	MARNAZ	X											
	Pharmacie de la Poste	THYEZ		X										
	Pharmacie de la Mairie	MARNAZ						X						
	Pharmacie du Foron	SCIONZIER			X	X				X				
	Pharmacie du Centre	CLUSES					X						X	X
	Pharmacie BAUSSAND	CLUSES									X			
	Pharmacie de l'Epinette	CLUSES									X			
7	Pharmacie du Lac Vert (Pharma-Tessy)	METZ TESSY	X										X	X
	Pharmacie du Lachat	PRINGY		X										

	Pharmacie de GROISY	GROISY							X					
	Pharmacie des Libellules	EPAGNY		X	X									
	Pharmacie MASUT	SILLINGY								X				
	Pharmacie de Villaz	VILLAZ									X			
	Pharmacie ARGONAY	ARGONAY					X							
	Pharmacie de Thorens les Glières	THORENS LES GLIERES										X		
8	Pharmacie Saint Bernard	SAINT BERNARD DE MENTHO	X	X										
	Pharmacie de la Sambuy	FAVERGES		X	X	X	X	X	X	X	X			
	Pharmacie Principale	FAVERGES											X	X
9	selarl Pharmacie HIDAS	CRANVES SALES	X											
	Pharmacie Dessard	CRANVES SALES		X	X	X	X	X	X	X				
	Pharmacie de la Tour	LA TOUR									X	X	X	
10	Pharmacie du Danay (Julien Fernoux)	LA CLUSAZ	X								X	X	X	
	Pharmacie SIVRIERE	THONES		X	X	X	X	X	X	X				
11	Pharmacie de Château Rouge	ANNEMASSE	X											
11	Pharmacie du Géant	ANNEMASSE	X	X	X		X	X	X	X	X	X		
	Pharmacie BRIFFOD et BORDET	ANNEMASSE								X	X			
	Pharmacie de l'Hôtel de Ville	ANNEMASSE			X	X								
	Pharmacie Bernard	VILLE LA GRAND		X			X							
	Pharmacie de l'Europe	VETRAZ MONTHOUX						X	X				X	X
12	Pharmacie Nouvelle	SAINT JULIEN EN GENEVOIS	X											
	Pharmacie Principale	SAINT JULIEN EN GENEVOIS		X	X	X	X	X	X	X				
	Pharmacie du Barrier	VALLEIRY									X	X	X	
13	Pharmacie du CHABLAIS	DOUVAINE	X	X										
	Pharmacie du Léman	DOUVAINE			X	X	X							
	Pharmacie de Veigy	VEIGY FONCENEX						X	X	X	X			
	Pharmacie BRUN	BONS EN CHABLAIS											X	X
15	Pharmacie de Chatel	CHATEL	X											
	Pharmacie de la Chapelle	La CHAPELLE D'ABONDANCE		X	X	X	X	X	X	X				
	Pharmacie RISSOUANT	ABONDANCE									X	X	X	
16	Pharmacie des Alpes	CHAMONIX MONT BLANC	X											
	Pharmacie d'Argentière	CHAMONIX MONT BLANC		X						X				
	Pharmacie du Mont Blanc	CHAMONIX MONT BLANC			X	X			X					
	Pharmacie des Pèlerins	CHAMONIX MONT BLANC									X			

	Pharmacie de l'Arve	LES HOUCHES					X						
	Pharmacie de l'Aiguille du Midi	CHAMONIX MONT BLANC						X					
	Pharmacie de la Vallée	CHAMONIX MONT BLANC										X	X
17	Pharmacie Succo	SAINT JEAN D'AULPS	X	X	X	X							
	Pharmacie du Bourg	MORZINE					X	X	X	X	X	X	X
18	Pharmacie de Morillon	MORILLON	X	X	X	X	X	X					
	Pharmacie DEFFAUGT ET SANCHEZ	SAMOENS										X	X
	Pharmacie BRAISE	TANINGES							X	X	X		
19	Pharmacie des Bains	LE FAYET	X										
	Pharmacie du Mont Blanc	SALLANCHES				X		X					
	Pharmacie des Lions	SALLANCHES					X						
	Pharmacie de la Mairie	SALLANCHES							X				
	Pharmacie Favreau	SALLANCHES										X	X
	Pharmacie des FIZ	PASSY								X			
	Pharmacie du ROSAY (Delaunay)	SALLANCHES			X						X		
20	Pharmacie des Carroz	LES CARROZ D'ARRACHES	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
22	Pharmacie des Contamines Montjoie	LES CONTAMINES MONTJOIE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24	Pharmacie du Pont Neuf	ANNECY	X										
	Pharmacie du Fier	MEYTHET		X									
	Pharmacie de la Poste	Annecy			X								
	Pharmacie des Tilleuls	ANNECY LE VIEUX				X							
	Pharmacie des Jardins	MEYTHET					X						
	Grande Pharmacie de l'Hôtel de Ville	SEYNOD						X					
	Pharmacie de l'Orme (Daubouin)	SEYNOD							X				
	Pharmacie De PERIAZ	SEYNOD								X			
	Pharmacie de Novel	ANNECY									X		
	Pharmacie d'Aléry	CRAN GEVRIER										X	X
	Pharmacie des Clarines	ANNECY LE VIEUX											X
	Attention 21 secteurs mais 22 officines de garde			22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
	(2 officines sur le secteur 11)												



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014274-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Octobre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Insalubrité irrémédiable d'une maison sise 165,
route de la Ranche à MONTRIOND 74110,
cadastrée AC 134



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Haute-Savoie

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le 1^{ER} Octobre 2014

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014274-0010

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'une maison sise 165 route de la Ranche à 74110 MONTRIOND (réf AC 134)

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé du 1^{er} août 2014;

VU l'évaluation du coût et la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la maison située 165 route de la Ranche à MONTRIOND;

VU l'avis du 25 septembre 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison susvisée et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de la maison constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Toiture non étanche ayant nécessité la pose d'une bâche plastique par la locataire
- Bardage extérieur bois nettement dégradé au niveau de l'étage laissant passer l'air et l'eau
- Murs extérieurs en pierre non isolés mais de forte épaisseur
- Isolation sous toiture insuffisante
- Absence de ventilation réglementaire du logement
- Humidité et moisissures sur les murs
- Installation électrique déficiente
- Hauteur sous plafond des pièces principales non réglementaires (<2.00 m au salon, <1.80 m chambre 1)
- Eclairage naturel des pièces insuffisant
- Présence d'une hotte d'évacuation des vapeurs de cuisson débouchant dans la chambre de l'étage

- Chauffage par poêle à bois et conduit présentant des risques, donc inutilisable en l'état. Absence de chauffage dans les chambres, la salle de bain
- Infiltrations d'air et d'eau dans les chambres
- Communication directe des toilettes avec le coin cuisine
- Accès par escalier intérieur aux chambres dangereux (échelle de meunier).

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette maison compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâti, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction du bâtiment ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison sis 165 route de la Ranche à 74110 MONTRIOND - références cadastrales AC 134 –propriété de Monsieur LAVANCHY Michel, domicilié La Ranche à 74110 MONTRIOND, né le 22 mai 1970 à Thonon les bains, célibataire, propriété acquise par acte de donation du 26/05/1989, reçu par Me LAGRANGE, notaire à St Jean d'Aulps et publié le 01 02 1990, volume et n°1990P 830, avec attestation rectificative par acte du 28 05 1990, reçue par Me LAGRANGE, notaire à St Jean d'Aulps et publiée le 30 05 1990, volume et n°1990P 3661 ou de ses ayants droit,

est déclarée insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : Le logement situé dans la maison susvisée est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation, **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois, le propriétaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation à des fins d'habitation de la maison et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de 74110 MONTRIOND ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de MONTRIOND, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Thonon Les Bains, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de MONTRIOND, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014274-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Octobre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Insalubrité irrémédiable d'un chalet sis 56
chemin de la Gélinothe - 74310 LES
HOUCHES - cadastré B4424



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Haute-Savoie

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le 1^{er} octobre 2014

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014274-0014

**Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un chalet sis 56 chemin de la Gélinotte
74310 – LES HOUCHES, cadastré B4424**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de la directrice de l'agence régionale de santé du 21 juillet 2014 ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment établie par ACT HABITAT en date du 2 juin 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 25 septembre 2014, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Lumière naturelle insuffisante,
- Surface de la seule pièce principale sous une hauteur minimale de 2,20 m. insuffisante,
- Hauteur de passage sous portes et poutres insuffisante et présentant des risques de choc frontal,
- Système de ventilation permanent du logement absent,
- Chauffage insuffisant au regard de l'isolation,
- Présence d'humidité de condensation et de moisissures,
- Isolation thermique insuffisante,
- Isolation de canalisation d'eaux usées insuffisante,
- WC en communication directe avec la cuisine.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du bâtiment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bâtiment sis 56 chemin de la Gélinotte – 74310 LES HOUCHES - références cadastrales B4424 propriété de la SCI JEANREVE, 613 avenue des Alpes – 74310 LES HOUCHES **est déclaré insalubre à titre irrémédiable.**

ARTICLE 2 : Le logement situé dans le bâtiment susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation, **immédiatement à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Le propriétaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation à des fins d'habitation du logement et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Si le propriétaire à son initiative réalise des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants droit. Il est également affiché à la mairie des HOUCHES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend le bâtiment aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune des HOUCHES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de BONNEVILLE, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune des HOUCHES, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014279-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Octobre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de VIUZ EN SALLAZ - Prolongation du délai de 5 ans pour l'achat des terrains constituant les périmètres immédiats des captages de "la Pêche", "vers Chaz", "Bucillon", "Seilly", "la Plagne", "Rouège", "Déluge" - DUP du 15/10/2009



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le - 6 OCT. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Environnement Santé

Arrêté n° 2014279 - 0008

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de VIUZ EN SALLAZ : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "la Pêche", "vers Chaz", "Bucillon", "Seilly", "la Plagne", "Rouège", "Déluge" – Déclaration d'utilité publique n° 350-2009 du 15/10/2009 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate
Maître d'ouvrage : commune de VIUZ EN SALLAZ

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 350-2009 du 15/10/2009, déclarant d'utilité publique les captages de "la Pêche", "vers Chaz", "Bucillon", "Seilly", "la Plagne", "Rouège", "Déluge", et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de VIUZ EN SALLAZ ;

VU la délibération en date du 17/09/2014, par laquelle le conseil municipal de la commune de VIUZ EN SALLAZ demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2009, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de VIUZ EN SALLAZ ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 15/10/2014, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 350-2009 en date du 15/10/2009.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de VIUZ EN SALLAZ est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 15/10/2014, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de VILLE EN SALLAZ :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de VIUZ EN SALLAZ.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de la commune de VIUZ EN SALLAZ, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014273-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Septembre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et de jeunesse**

agrément d'un espace de rencontre (ASSIJES)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Politiques Solidaire & de Jeunesse
Cellule Politiques Solidaires

Réf. : PPSTJEP/MG

Annecy, le **30 SEP. 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014-273-0006

Portant agrément d'un espace de rencontre

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU Le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande reçue le 31 juillet 2014 et les pièces complémentaires reçues le 23 septembre 2014 présentées par M. TAVERNIER, président de l'association, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace rencontre ASSIJES dont il est gestionnaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'espace rencontre ASSIJES sis 6 avenue de la Plaine 74970 MARIGNIER est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014276-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Octobre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général**

subdélégation de signature du directeur
départemental de la cohésion sociale de Haute-
Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annecy, le 3 octobre 2014

Affaire suivie par Jean ROBERT
04 50 88 41 16
jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS-2014276-0010

Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2014251-0016 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

- ✓ pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-3315 du 6 décembre 2010 : M. Thierry POTHET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur adjoint.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax :04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- ✓ pour le secrétariat général : pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sociales et sanitaires, secrétaire général, et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe.
- ✓ pour le pôle « sport » :
 - pour les affaires concernant le service « développement des pratiques sportives » : M. Laurent LACASA, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant le service « réglementation des pratiques sportives » : M. Romain PALLUD, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant le service « qualifications et métiers du sport » : Mme Odile BAIL, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
- ✓ pour le pôle « politiques solidaires et de jeunesse » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques solidaires et de jeunesse » : M. Fabien BASSET, inspecteur jeunesse et sports, chef de pôle ;
 - pour les affaires concernant le conseil de famille uniquement : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSÉAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.
- ✓ pour le pôle « logement hébergement » : pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « accès au logement » : Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du pôle, et Mme Catherine MERCKX, attachée principale de l'Etat, adjointe à la cheffe de pôle.
- ✓ pour la cellule « demande d'asile » : pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « demande d'asile » : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSÉAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice de la cellule.
- ✓ pour la cellule d'appui :
 - pour l'ensemble des affaires concernant la cellule d'appui : M. Jean-François ROSSET, attaché principal de l'Etat, coordonnateur de la cellule ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme et le comité médical uniquement : M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme uniquement : M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sociales et sanitaires et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration de l'Etat.

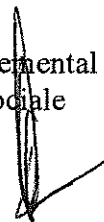
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS-2014251-0016 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental de la cohésion
sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014275-0001

signé par
Voir le signataire dans le document

le 02 Octobre 2014

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives

Arrêté portant création d'un agrément sport à
l'association "Ski Club de Petit Bornand".



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Cellule développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Annecy, le 2 octobre 2014

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014275-0001

Portant attribution d'un agrément sport à l'association «Ski Club de Petit Bornand»

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2014052-0010 du 21 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

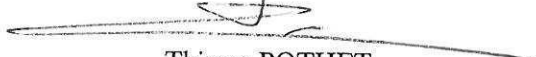
A R R E T E

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 14 09, prévu par l'article L 121- 4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Ski:

SKI CLUB DE PETIT BORNAND
Salle des Fêtes
74130 Le Petit-Bornand-Les-Glières

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le directeur adjoint


Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014258-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
Boège - M. PARIS à M. RETAUX

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné PARIS PHILIPPE

Trésorier de..... BOEGE PAR INTERIM

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général..... M. RETAUX PASCAL

demeurant à..... HABERE ROCHE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

de..... BOEGE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de..... BOEGE, entendant ainsi transmettre à M..... RETAUX PASCAL tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à..... BOEGE, le (2)..... quinze septembre deux mille quatorze

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Pascal RETAUX
Agent administratif
des Finances publiques

Bon pour pouvoir
Le Comptable Public,

Philippe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Dominique CALVET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014279-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Octobre 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC//MA

Annecy, le 6 octobre 2014

Arrêté n° 2014279-0007

modifiant l'arrêté n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3610 du 25 novembre 2008 portant création et composition de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'unité de traitement de déchets de MARIGNIER et l'arrêté modificatif n° 2011098-0009 du 8 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012011-0002 du 11 janvier 2012 portant autorisation et réglementation de l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par le S.I.V.O.M. de la région de CLUSES sur le territoire de la commune de MARIGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES ;

VU les délibérations des conseil municipaux, de MARNAZ du 14 avril 2014, de THYEZ du 14 avril 2014, de AYZE du 17 avril 2014, de VOUGY du 23 avril 2014, de MARIGNIER du 25 avril 2014 proposant pour chaque commune la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au titre du collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.V.O.M. de la Région de CLUSES du 23 septembre 2014 proposant la désignation de cinq représentants titulaires et de cinq représentants suppléants au titre du collège «exploitant de l'installation» ;

VU le courrier en date du 26 septembre 2014 de la SAS ARVALIA, opérateur, relatif à la désignation de deux représentants titulaires au titre du collège «Salariés de l'exploitation» ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la Région de CLUSES est modifié comme suit.

« ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux précité est composée comme suit :

➤ COLLEGE «Administrations de l'Etat»

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant
- Madame le Directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

➤ COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»

Commune de MARIGNIER

Membre Titulaire Monsieur Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX	Membre Suppléant Monsieur Jean-Claude MONTCHARMON
--	---

Commune de AYZE

Membre Titulaire Monsieur Sébastien BROISIN	Membre Suppléant Madame Marie-Laure MEYER
---	---

Commune de VOUGY

Membre Titulaire Monsieur Christian SARREBOUBEE	Membre Suppléant Monsieur Yves MASSAROTTI
---	---

Commune de MARNAZ

Membre Titulaire Monsieur Loïc HERVE	Membre Suppléant Monsieur Robert GLEY
--	---

Commune de THYEZ

Membre Titulaire Monsieur Gérard PERNOLLET	Membre Suppléant NEANT
--	----------------------------------

➤ COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membres Titulaires

Madame Martine LEGER
Monsieur Michel RODRIGUEZ
Monsieur Emile CONSTANT
Monsieur Fabien PERRIOLLAT
Monsieur Jean-Pierre CROUZAT

Membres Suppléants

Madame Claudine CHEREZ
Monsieur Michel DELAHOUSSE
Monsieur Damien HIRIBARRONDO
Monsieur Jean-Luc JUGAND
Monsieur Christian MASSON

➤ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

S.I.V.O.M. de la Région de CLUSES

Membres Titulaires

Monsieur Gilbert CATALA
Monsieur Jean-Louis MIVEL
Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLO
Madame Christine CHAFFARD
Monsieur Stéphane VALLI

Membres Suppléants

Monsieur René POUCHOT
Madame Marie-Antoinette METRAL
Madame Sylviane NOEL
Monsieur Jean-François BRIFFAZ
Monsieur Didier BOUVET

➤ **COLLEGE «Salariés d'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires

Monsieur Jean-Pierre BAELDE
Monsieur Samir BOUCHAMA

Membres Suppléants

NEANT
NEANT

➤ **PERSONNALITES QUALIFIEES**

Monsieur le Directeur de l'usine ou son représentant

Monsieur le Directeur général des services du SIVOM ou son représentant »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 sont sans changement.


ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOEL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014276-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

Arrêté modificatif relatif à la composition de la section "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 03 OCT. 2014

Service économie agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural
Affaire suivie par Bertrand LHEUREUX
tél. : 04 50 33 78 20
bertrand.lheureux@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014276-0009

modificatif relatif à la composition de la section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) .

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2010-331 du 25 mai 2010 modifié, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - séance plénière et de ses deux sections : « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » et « lait » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013113-0002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0031 du 17 mai 2013 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » ;

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 31 janvier 2013, et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicales pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2013137-0031 du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

➤ **article 1 – point 11 - 10^{ème} paragraphe**

Sont nommés en qualité d'expert :

- Monsieur le président de la coordination rurale, ou son représentant.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014251-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Chaumont

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 8 septembre 2014

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/CP

ARRETE n°2014251-0001

modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Chaumont

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chaumont ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/A n°098 du 8 octobre 1992 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chaumont ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par M. le président de l'ACCA de Chaumont ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chaumont, les terrains d'une superficie totale de 191,07 hectares, faisant partie du territoire de la commune de Chaumont, dont les références cadastrales sont les suivantes ;

Réserve les Daines (23,57 ha)

section cadastrale A : n° 745 à 750, 752 à 757, 760 P, 761 à 772, 776, 902, 920 P, 921 P, 923, 924, 952 P, 953 ;

Réserve de Vovray (167,50 ha)

section cadastrale A : n° 47 P, 53 P, 54 à 68, 70 à 73, 75, 76, 78 à 86, 88, 90, 92, 94 à 99, 101 à 127, 129 à 136, 139 à 141, 143 à 147, 154 P, 155, 156, 157 P, 158 à 161, 179 à 191, 194 à 246, 250 à 253, 256, 257, 260 à 262, 264, 265, 267, 268, 271 à 274, 276, 277, 279 à 285, 287 à 289, 307 à 309, 311, 313 à 321, 323 324, 326 à 341, 343, 344, 346 à 354, 363, 364, 368 à 375, 377 à 383, 387, 391, 392, 898, 900, 901, 906, 907, 909, 910, 927 à 931, 936 à 939, 948, 956, 960, 961, 969, 970, 972 à 975, 978, 979, 992, 994, 1000, 1008, 1010, 1012, 1014, 1016, 1021 à 1024, 1026, 1027, 1031 à 1043, 1047, 1049, 1051, 1053, 1056, 1057, 1066 à 1068, 1070, 1074, 1082, 1084, 1085, 1090 à 1105, 1113 à 1116, 1121 à 1129, 1145, 1146 ;

section cadastrale B : n°1496, 1497 P, 1498 P, 1499 P, 1500 P, 1501 P, 1502 P, 1503 P, 1506 P 1507 à 1513, 1515 à 1519, 1535 P, 1536 P, 1557, 1597, 1736, 1872 P, 1874, 1875, 2255.

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles est possible dans les réserves dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges : par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département. La destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et carabines : par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin et par les agents de l'Etat et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants. L'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre d'une exploitation agricole.

Article 5 : les réserves seront signalées sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Leur délimitations sont conformes au plan et aux orthophotoplans figurant aux annexes 1 à 3.

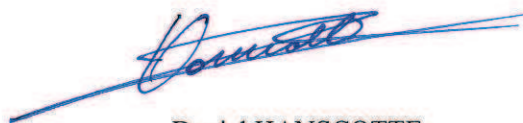
Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Chaumont. Il abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 13 août 1968 et DDAF/A n°098 du 8 octobre 1992 constituant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chaumont .

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

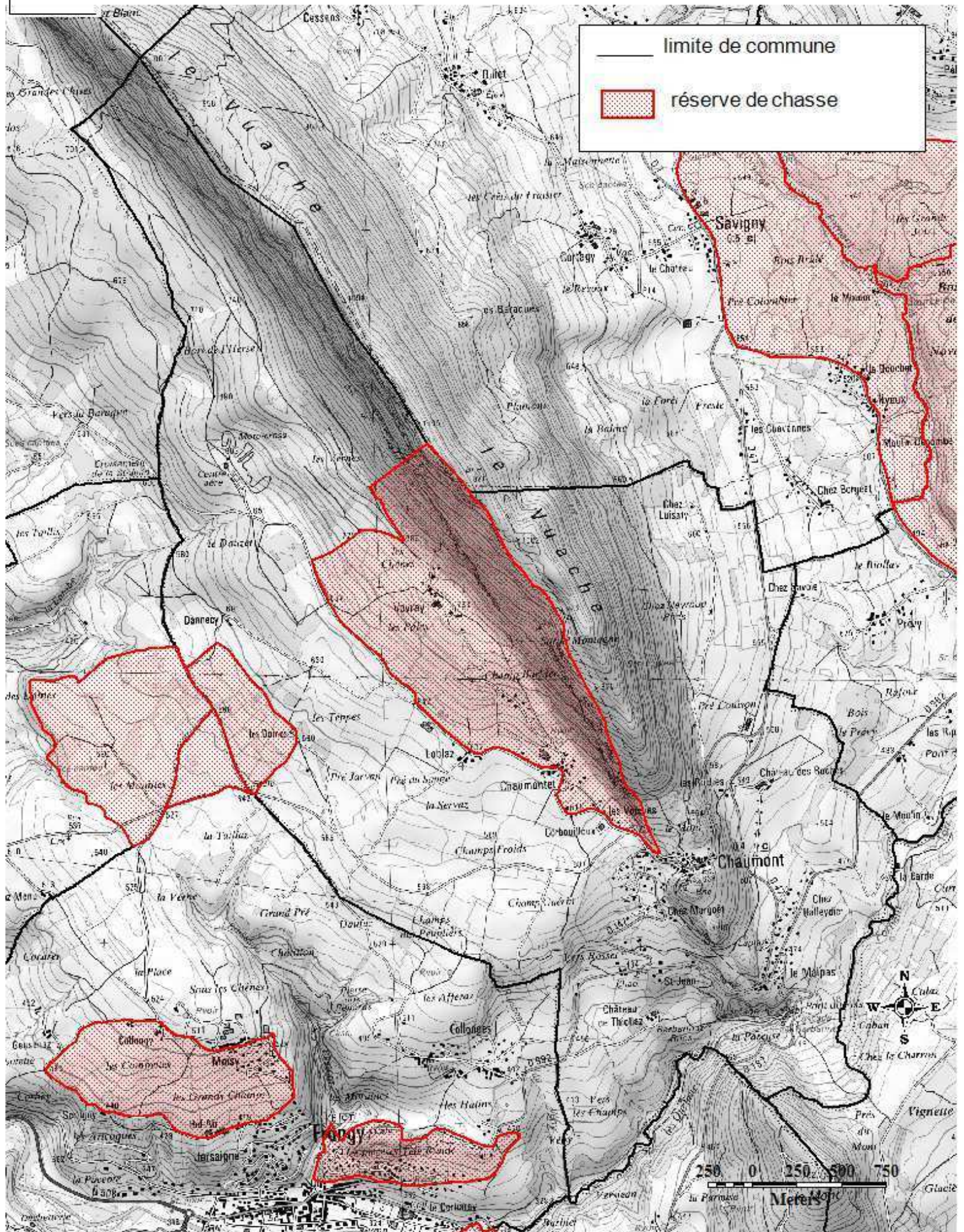
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : MM.le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Chaumont, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Chaumont.

Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental des territoires
 Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage

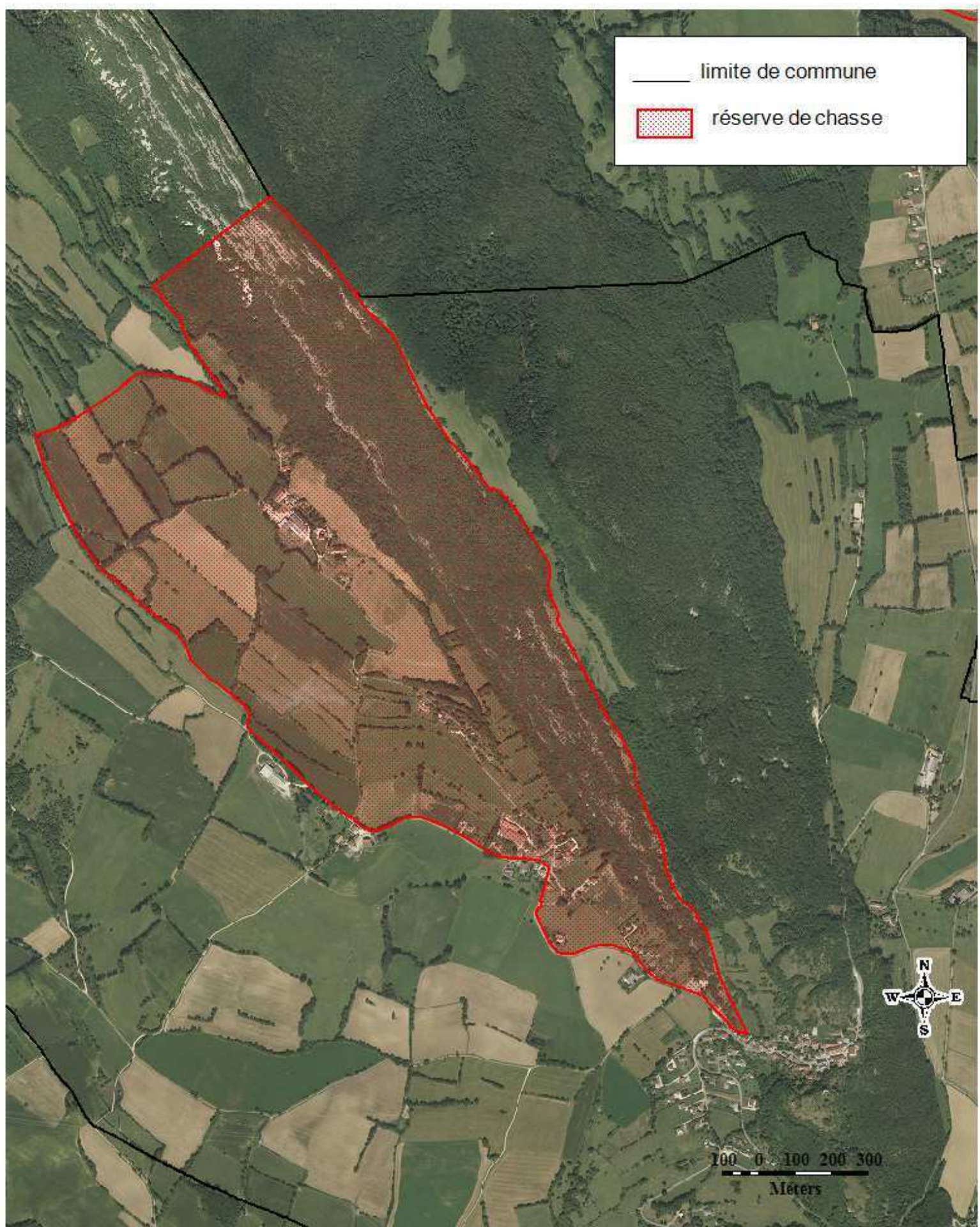


Daniel HANSBOTTE

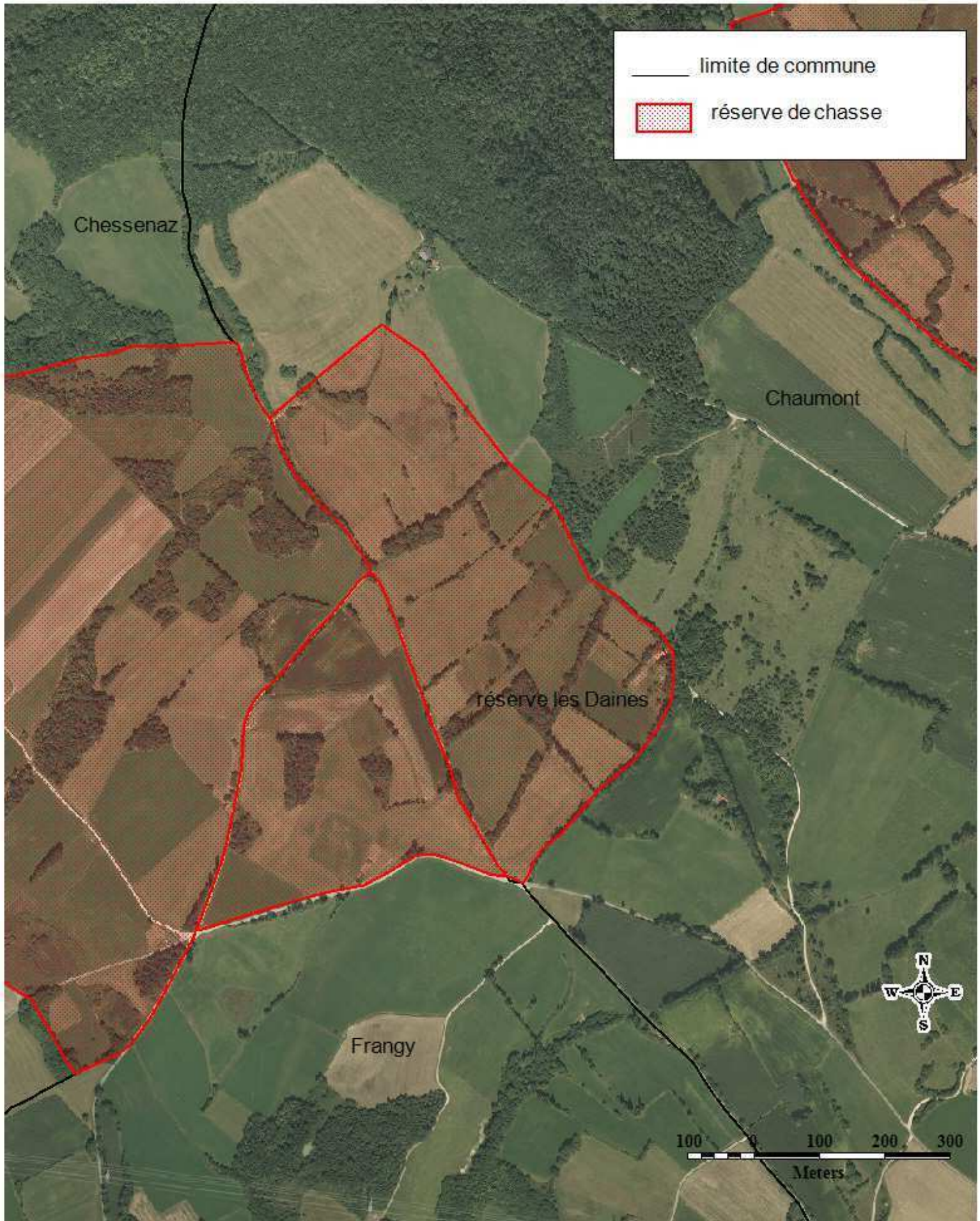


Annexe 2 de l'arrêté n° 2014251 - 0001 du 8 septembre 2014
modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chaumont

réserve de Vovray



réserve les Daines





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014255-0021

signé par
Voir le signataire dans le document

le 12 Septembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Prescriptions spécifiques à déclaration
concernant la retenue d'altitude de Gron pour
la neige de culture de la station de ski des
Carroz - Commune d'ARACHES LA FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

Affaire suivie par M. DAMOUR

Tél. 04 56 20 90 20

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\06_Ouvrage_Hydraulique\Barrages_et_neige_cultur
e\Araches_la_frasse_(carroz_araches_flaine)\Retenue_de_Gron\ARP_20142
55_0021_projet_retenue_2.odt

Anncsey, le 12 septembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014255-0021

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la retenue d'altitude de Gron pour la neige de culture de la station de ski des Carroz

Commune d'ARACHES LA FRASSE

VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu complet le 3 mai 2013, présenté par la commune d'ARACHES LA FRASSE, enregistré sous le n° 74-2013-00116 et relatif à la réalisation de la retenue de Gron ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 27 mai 2013 ;

VU les arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 1 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur
- localisation du projet
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées
- étude d'impact
- avis de l'autorité environnementale
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

CONSIDERANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent, d'une part, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, la sécurité des ouvrages hydrauliques et, d'autre part, que les travaux déclarés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire d'ARACHES LA FRASSE de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la retenue d'altitude de Gron pour la neige de culture de la station de ski des Carroz, sur la commune d'ARACHES LA FRASSE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3240	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 du même Code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3250	Barrage de retenue : 1° d'une hauteur supérieure à 10 m (A) 2° d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) 3° ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par "hauteur" la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 Arrêté du 21 mai 2010

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages, travaux et activités sont les suivants :

- création d'une retenue d'altitude dont les caractéristiques sont :
 - capacité de la retenue : 40 500 m³ ;
 - surface en eau à la cote maximale d'exploitation : 9 956 m² ;
 - hauteur maximale du barrage (crête – TN) : 9,75 m ;
 - largeur en crête : 5,0 m ;
 - cote de la crête du barrage : 1622,50 ;
 - cote du radier du déversoir : 1621,50 ;
 - niveau nominal d'exploitation : 1621,40 ;
 - cote du fond de la retenue : 1612,00 ;
 - hauteur maximale d'eau stockée : 9,5 m ;
 - cote des plus hautes eaux en crue (PHEC) : 1621,90 ;
 - revanche en dessus des PEHC : 0,60 m ;
 - largeur du déversoir : 4 m ;
 - type de barrage : barrage en remblais ;
 - pente intérieure de la digue : 3 H/1V (18°) ;
 - pente extérieure de la digue : 2 H/1V ;
 - étanchéité : dispositif d'étanchéité par géomembrane avec drainage ;
 - confinement des berges sur toute leur hauteur (pas de confinement au fond de l'ouvrage) ;
 - drainage sous étanchéité par tranchées drainantes relié à un géocomposite drainant placé sur toute la surface. Le système de drainage est sectorisé en deux parties dont le débit est contrôlable indépendamment ;
 - coursier en enrochements maçonnés avec fossé de dissipation en pied ;
 - conduite de vidange acier de Ø 200 mm vers la salle des machines, puis reprise des arrivées en ce point par une canalisation de Ø 400 mm ;
 - dispositif d'auscultation consistant en :
 - trois piézomètres implantés dans le barrage ;
 - quatre repères topographiques dont un sur le déversoir de crue, les autres au niveau des têtes de piézomètre ;
 - un regard de contrôle des drains au débouché des canalisations de chaque secteur de drainage en aval de la retenue ;
 - une canalisation d'aménée à partir de la retenue de l'Airon.

Article 3 – Classe de l'ouvrage

La retenue d'altitude de Gron est un barrage de classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement, en fonction du chiffre $H^2\sqrt{V}$ qui vaut 19,13 pour $H = 9,75$ m et $V = 0,0405$.

Article 4 – Caractéristiques des prélèvements autorisés

L'alimentation de la retenue de Gron est faite par l'intermédiaire de la retenue de l'Airon. Celle-ci provient de captages existants et réguliers.

Tout apport à la retenue de Gron est arrêté quand la cote de la retenue atteint 10 cm sous le seuil du déversoir.

Après construction des installations, il est procédé à une mesure du débit instantané maximum transférable dans la retenue de Gron. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du Préfet.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 5 – Prescriptions spécifiques relatives aux travaux

5.1 – Durant l'exécution des travaux

L'entreprise en charge des travaux met en place un plan d'assurance qualité définissant les mesures qu'elle compte appliquer quant à la réalisation du chantier.

Au stade projet, les calculs de stabilité des remblais sont vérifiés selon le référentiel technique approprié, notamment concernant les sollicitations sismiques.

La stabilité du dispositif d'étanchéité par géomembrane et de sa protection doit être justifiée et les caractéristiques techniques des géosynthétiques mis en œuvre doivent être précisées.

Le système de drainage sous le remblai fait l'objet d'une vérification des règles de filtre, conduisant à engager les matériaux drainants 20/200 mm dans des géotextiles filtrants si nécessaire.

Les matériaux utilisés pour la réalisation du barrage font l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre, afin que leurs caractéristiques respectent les valeurs utilisées pour les calculs de stabilité de l'ouvrage. Les conditions de mise en œuvre des matériaux utilisés sont documentées en cours de chantier, ainsi que les tests d'extraction et planches d'essais permettant de valider les critères de réemploi des matériaux.

Le matériau supportant la géomembrane a un diamètre limité à 20 mm.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées de tout cours d'eau.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

Il n'y a pas d'importation de terres végétales provenant de l'extérieur du secteur des Carroz.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais excédentaires ou non-réutilisables sont préférentiellement régalez sur des sections de pistes de ski proches, dans un souci de meilleure intégration éco-paysagère, et à l'exclusion et sans compromettre la pérennité de toute zone humide voisine.

Les tranchées réalisées pour la pose des conduites attachées au projet seront comblées de façon à n'avoir aucun effet drainant dans leurs parties situées dans les espaces naturels ou végétalisés.

L'accès à la zone de travaux se fera par le chemin d'exploitation existant, à l'exclusion d'itinéraires nouveaux dans le milieu naturel.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

5.2 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site, lequel est remis en état.

Il n'y a pas de plantation arbustive sur le barrage.

Les surfaces affectées par le projet sont revégétalisées : tracés de canalisations, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux et ce afin de :

- lutter contre l'érosion ;
- assurer la meilleure intégration paysagère possible ;
- favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation locale.

Aux endroits qui sont enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire.

Article 6 – Prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'entretien

Le pétitionnaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement de moteurs thermiques, s'il y a lieu.

Il prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer à l'administration chargée de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En particulier, en application de l'article R214-125 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout événement ou évolution du barrage mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, suivant les modalités précisées par l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

L'article 5 comprend les prescriptions liées à la sécurité de l'ouvrage et portant sur sa réalisation.

Le barrage formant la retenue est conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, R214-133 à R214-135 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, ce qui comprend notamment :

- la tenue et mise à jour du dossier de l'ouvrage permettant de connaître sa configuration, sa fondation, ses ouvrages annexes, son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- la tenue et mise à jour du registre de l'ouvrage sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage ;
- la tenue et mise à jour de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- la mise en place du dispositif d'auscultation.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

- Le niveau du lac est abaissé ou maintenu à une cote inférieure ou égale à 6 m sous la cote du radier du déversoir (soit 1 615,50 m) entre le 5 février et le 1er avril ;
- l'exploitant assure un accès dégageable en toute saison vers l'ouvrage, permettant de contrôler en particulier le débit des drains ;
- visite technique approfondie : le pétitionnaire a l'obligation de faire procéder à une visite technique approfondie de l'ouvrage à renouveler par période de 10 ans. Celle-ci doit être réalisée par un bureau d'études compétent en géotechnique et en hydraulique.

Une visite régulière des aménagements réalisés (une visite mensuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques est la DREAL Rhône-Alpes, service prévention des risques, unité sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 – Comptage et suivi du prélèvement

L'exploitant tient un registre des volumes entrants et exploités, qu'il tient à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Un compteur volumétrique est installé sur la conduite alimentant la retenue de Gron à partir de la retenue de l'Airon.

En cas d'établissement de canalisation reliant directement la chambre de pompage des captages de Corbalanche vers la retenue de Gron, ou vers les installations de neige de culture, ces liaisons sont équipées de compteurs et font l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que l'alimentation du lac de l'Airon.

Article 11 – Vidanges

La vidange du plan d'eau est autorisée dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 juillet.

L'abaissement du plan d'eau par lâcher d'eau est possible en période hivernale dans les mêmes conditions que la vidange ainsi qu'aux conditions suivantes :

- mise en œuvre de la prise d'eau d'exploitation à l'exclusion de la vanne de fond ;
- abaissement limité à une cote de 2 m au-dessus de la cote du radier de la retenue.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Les eaux de vidange sont envoyées vers un talweg recueillant les eaux de ruissellement locales.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau récepteur du talweg ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 5 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est limité à 10 l/s. Il est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Le débit de vidange normal peut être modifié à la demande de l'exploitant, cette demande étant justifiée par un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau au cours d'une vidange précédente et l'absence de risque d'érosion significatif dans le milieu récepteur au nouveau débit.

La vidange ou l'abaissement du plan d'eau destiné à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence est soumis à l'article R214-44 du code de l'environnement, à l'exclusion des autres dispositions du présent article.

L'installation permet d'assurer un débit de vidange de sécurité de 50 l/s.

Article 12 – Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences sont d'une part intégrées aux articles du présent arrêté portant sur les caractéristiques de l'ouvrage, du prélèvement et sur les prescriptions portant sur les travaux et l'exploitation de la retenue.

D'autre part, le maître d'ouvrage prend en charge :

- la réhabilitation de surfaces favorables à la reproduction des tétras-lyre par un broyage en mosaïque, de landes à rhododendrons et brousses d'aulnes. La zone sur laquelle porte cette mesure a une superficie de 8 hectares. Le broyage porte sur 40 et 60 % de cette surface. Il s'effectue entre le 15 août et le 15 septembre ;
- la revégétalisation des anciennes zones de terrassement de pistes de ski : combes de Gron et Kédeusaz, ainsi que des pistes recevant des matériaux excédentaires issus des déblais de la retenue (Cupoire, Combe et Véroce) ;
- une campagne d'information auprès des éleveurs bovins afin de favoriser l'encadrement et le balisage des pâturages en fonction des sensibilités de certaines zones ;
- un appui à la gestion "en bouquet" des espèces, notamment d'épicéas, visant à la réhabilitation ou au re-développement de zones privilégiées d'accueil des tétras-lyres ;
- le maintien, en amont de flanc, de barrières naturelles de vernes et d'épicéa concentrées, afin de dissuader l'accès hivernal à ces sites hors pistes.

Ces mesures sont à mettre en œuvre dans un délai de deux ans après le début des travaux.

Article 13 – Modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le suivi de la retenue au titre de la sécurité est celui décrit à l'article 9.

Article 14 – Modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement

Les conditions de réalisation des travaux de compensation, la surveillance, la concordance des mesures mises en œuvre avec l'évolution des milieux font l'objet d'un suivi durant deux années.

Le maître d'ouvrage établit et transmet au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de ce suivi :

- suite aux aménagements ;
- un an après leur mise en œuvre ;
- deux ans après leur mise en œuvre.

Il transmet, le cas échéant, les conventions établies pour la mise en œuvre des mesures ainsi que leurs révisions éventuelles.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 – Prescriptions spécifiques

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.56.20.90.20) et l'ONEMA (M. RICHARDOT, tél. 06.72.08.13.69) sont avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initial et des notes de complément qui y sont attachées, conformément aux dispositions de l'article R214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 18 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie d'ARACHES LA FRASSE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 20 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la Mairie d'ARACHES LA FRASSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21 – Exécution

Monsieur le Maire d'ARACHES LA FRASSE, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque Mairie intéressée.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle DHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014255-0022

signé par
Voir le signataire dans le document

le 12 Septembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Prescriptions spécifiques à déclaration
concernant les prélèvements alimentant les
retenues de l'Airon et de Gron pour la neige de
culture de la station de ski des Carroz -
Commune d'ARACHES LA FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 12 septembre 2014

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et déchets inertes
Affaire suivie par M. DAMOUR
Tél. 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

W:\Environnement\Eau\06_Ouvrage_Hydraulique\Barrages_et_neige_culture\Araches_la_frasse_(carroz_araches_flaïne)\Retenue_d_e_Gron\ARP_2014255_0022_projet_prelevt.odt

Arrêté n° 2014255-0022

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements alimentant les retenues de l'Airon et de Gron pour la neige de culture de la station de ski des Carroz

Commune d'ARACHES LA FRASSE

VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009, et notamment la disposition 7-09 portant sur l'adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 juillet 1996 pour la réalisation d'une retenue collinaire sur le site de l'Airon ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu complet le 3 mai 2013, présenté par la commune d'ARACHES LA FRASSE, enregistré sous le n° 74-2013-00116 et relatif à la réalisation de la retenue de Gron ;

VU les arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 1 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adopter des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

CONSIDERANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent, d'une part, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, la sécurité des ouvrages hydrauliques et, d'autre part, que les travaux déclarés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 – Objet

Le présent arrêté porte sur la retenue de l'Airon, son exploitation et les prélèvements d'eau permettant son alimentation en vue de la production de neige de culture.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3240	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 du même Code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3250	Barrage de retenue : 1° d'une hauteur supérieure à 10 m (A) 2° d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) 3° ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par "hauteur" la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008, arrêté du 21 mai 2010

3210	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215 travaux-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° supérieur à 2 000 m³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
------	---	-------------	-----------------------

Article 2 – Caractéristiques des prélèvements autorisés

L'alimentation de la retenue de l'Airon provient de ruissellement et de captages existants, autorisés par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 22 décembre 1993 pour l'alimentation en eau potable.

2.1 – Situation géographique des prélèvements exploités pour l'alimentation de la retenue de l'Airon

- Ecoulements gravitaires de l'amont de la retenue, dont le trop-plein du captage d'eau potable de l'Airon ;
- trop-plein du captage d'eau potable de Corbalanche nord ;
- trop-plein du captage d'eau potable de Corbalanche sud.

2.2 – Conditions de prélèvement pour la neige de culture

L'exploitation des captages cités pour la neige de culture respecte les conditions suivantes :

- aucune exploitation des captages de Corbalanche pour l'alimentation des retenues entre le 1er juillet et le 31 août ;
- aucune exploitation des captages de Corbalanche pour la neige de culture lorsque le débit à l'ancienne prise d'eau de secours des Molliets au hameau des Molliets est inférieur à 9 l/s (environ 20 % du module du cours d'eau).

2.3 – Volumes et débits prélevés pour la neige de culture

Les limites de volumes annuellement prélevables sont :

- du 15 mars au 30 juin, et du 1er septembre au 31 octobre, un volume maximal sur les deux périodes cumulées de 45 000 m³, dirigés vers la retenue de Gron ;
- du 1er novembre au 14 mars, un volume maximal de 15 000 m³, issu des captages de Corbalanche nord et Corbalanche sud, relevé pour l'alimentation des retenues ou directement vers les installations de neige de culture.

2.4 – Contrôle et asservissement au débit minimum

L'exploitant équipe l'ouvrage de prise d'eau des Molliets (ancienne prise d'eau de secours destinée à l'eau potable) :

- d'une échelle ou d'un dispositif fixe étalonné permettant un contrôle visuel du débit supérieur ou inférieur au débit à 9 l/s ;
- d'un dispositif étalonné sur le même débit et assurant un asservissement du pompage de relèvement des eaux de Corbalanche nord et Corbalanche sud pour l'alimentation des retenues ou les usages neige de culture, les interrompant en cas de débit inférieur.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'1 an.

2.5 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 – Entretien de la prise d'eau des Molliets

Le pétitionnaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

L'entretien comprend, si nécessaire, l'enlèvement des matériaux retenus par la prise d'eau des Molliets utilisée pour la connaissance des débits d'étiages. Ces matériaux sont remis dans le cours d'eau en aval de la prise d'eau, de façon à être repris en période de hautes eaux.

Article 4 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement de moteurs thermiques, s'il y a lieu.

Il prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer à l'administration chargée de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Comptage et suivi du prélèvement

L'exploitant tient un registre des débits et volumes prélevés, qu'il tient à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et transmet annuellement un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les références du présent arrêté de prescriptions et sa partie portant sur les prélèvements autorisés et les moyens de comptage et de suivi du prélèvement sont affichées à proximité de la retenue.

Des compteurs volumétriques sont installés :

- sur la conduite alimentant la retenue de l'Airon à partir des captages de Corbalanche ;
- au départ de la retenue de l'Airon vers l'ensemble des usages pour la neige de culture, dont le remplissage de la retenue de Gron.

Les compteurs sont choisis en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum d'exploitation. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an.

Toute modification ou tout changement de type ou de moyen de mesure est préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de comptage et de suivi du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de la prise d'eau et de la retenue ci-après :

- pour l'utilisation de l'eau à partir de la retenue, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour l'alimentation de la retenue, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 7 – Vidanges

La vidange du plan d'eau est autorisée dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

L'abaissement du plan d'eau par lâcher d'eau est possible en période hivernale dans les mêmes conditions que la vidange, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- mise en œuvre de la prise d'eau d'exploitation à l'exclusion de la vanne de fond ;
- abaissement limité à une cote de 2 m au-dessus de la cote du radier de la retenue.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 5 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est limité à 30 l/s. Il est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Le débit de vidange normal peut être modifié à la demande de l'exploitant, cette demande étant justifiée par un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau au cours d'une vidange précédente et l'absence de risque d'érosion significatif dans le milieu récepteur au nouveau débit.

La vidange ou l'abaissement du plan d'eau destiné à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence est soumis à l'article R214-44 du code de l'environnement, à l'exclusion des autres dispositions du présent article.

Article 8 – Modalités de suivi des effets du prélèvement sur l'environnement

Le prélèvement et l'ouvrage de prise d'eau font l'objet du suivi précisé à l'article 10.

Le maître d'ouvrage fait réaliser et transmet des relevés IBGN du cours d'eau en amont proche de la prise d'eau des Molliets, durant deux années et deux fois dans l'année (printemps et automne).

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – Prescriptions spécifiques

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.56.20.90.20) et l'ONEMA (M. RICHARDOT, tél. 06.72.08.13.69) sont avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits durant la période du 1er novembre au 15 mars, afin de préserver la reproduction du poisson.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie d'ARACHES LA FRASSE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la Mairie d'ARACHES LA FRASSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 – Exécution

Monsieur le Maire d'ARACHES LA FRASSE, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque Mairie intéressée.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014273-0005

signé par
Voir le signataire dans le document

le 30 Septembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Modification et prolongation de l'autorisation
d'exploiter une installation de stockage de
déchets inertes - Entreprise MAULET TP -
Commune de REIGNIER- ESERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/CBz

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets

inertes\ISDI\Arve\Arretes\Autorisations\ARP_2014_modification_maulet_re
ignier_esery.odt

Annecy, le 30 septembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014273-0005

Portant modification et prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par l'entreprise MAULET TP

Commune de REIGNIER-ESERY

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8, R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-552 du 22 septembre 2008 autorisant l'entreprise MAULET TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), au lieu-dit "Méran", sur la commune de REIGNIER-ESERY ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU la demande d'extension et de prolongation de délai déposée par le pétitionnaire en date du 15 novembre 2012 et complétée le 14 août 2014 ;

VU l'avis du maire de REIGNIER-ESERY en date du 29 août 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du et sa réponse en date du ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'entreprise MAULET TP, dont le siège social est situé 3056 route nationale 203, 74800 ETEAUX, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit "Méran", sur la commune de REIGNIER-ESERY, jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2

Le remblaiement initialement autorisé pourra être étendu sur les parcelles section B n° 269, 270 et 957, conformément aux profils en travers fournis.

Cette extension concernera ainsi une surface de 1 800 m² pour un volume d'apport de 12 800 tonnes de déchets inertes.

ARTICLE 3

Toutes les autres prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2008, ne remettant pas en cause les termes des articles ci-dessus, demeurent applicables.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en mairie de REIGNIER-ESERY.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 6

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'entreprise MAULET TP, le maire de la commune de REIGNIER-ESERY, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le président du conseil général, direction de la voirie et des transports,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le président de la communauté de communes Arve et Salève.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014274-0001

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisation de détention, transport et
utilisation de rapaces pour la chasse au vol

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule de la chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/ CP

Annecy, le 1^{er} octobre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2014274-0001

AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.412-1, R.427-25 ;

VU les arrêtés ministériels du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : aux fins de l'exercice de la chasse au vol, M. Nicolas DUTOIT, né le 3 novembre 1966 à Ambilly en Haute-Savoie, domicilié au 700 route des auges 74580 VIRY, est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément lui appartenant et situé à son domicile, à utiliser et à transporter un rapace diurne de l'espèce suivante :

- 1 buse de Harris (Parabutéo unicinctus).

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol ;

- des mammifères et des oiseaux sédentaires de la date d'ouverture générale dans le département au dernier jour de février ;
- des oiseaux de passages et des gibiers d'eau des dates d'ouverture prévues par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié aux dates de fermetures prévues par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.

L'autorisation permet la destruction, sur autorisation préfectorale individuelle, des animaux classés nuisibles dans le département depuis le dernier jour de février jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

L'autorisation permet la mise en condition et l'entraînement des oiseaux ;

- du 1er juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes aux prescriptions figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : la délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant ;

- ➡ le nom et le prénom de l'éleveur ;
- ➡ l'adresse de l'élevage ;
- ➡ les espèces ou groupe d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal le registre doit indiquer :

- ➡ l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- ➡ la date de l'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- ➡ la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs de la régularité de sa sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ➡ au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- ➡ à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation de l'espèce concernée.

Article 4 : les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

Article 5 : les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à connaissance du préfet (direction départementale des territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

Article 6 : en cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

Article 7 : la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 voies et délais de recours : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : MM. le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et à Mme la directrice de la direction départementale de la protection des populations.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Daniel HANSCOTTE

ANNEXE 1

Exigences minimales relatives à l'hébergement des rapaces pour la chasse au vol :

L'hébergement des rapaces utilisés pour la chasse au vol doit être conçu en vue d'assurer les objectifs suivants :

- un bon état sanitaire ;
- l'intégrité physique de l'animal ;
- le confort psychique de l'animal ;
- la protection de l'animal à l'égard de son environnement.

L'installation doit permettre une proximité de l'homme tout en évitant les perturbations extérieures.

L'hébergement d'un oiseau de fauconnerie, en règle générale, ne se réalise pas en volière mais au moyen d'une installation où il est maintenu à l'attache.

L'oiseau peut être détenu soit en permanence, soit en alternance, à l'extérieur ou à l'intérieur.

Lorsqu'ils sont attachés à un bloc, les oiseaux sont équipés de jets, adaptés à leur taille et à leur force physique, reliés à une longe de sécurité leur permettant d'accéder à leur bassin, leur abri et leur perchoir (bloc). En ce qui concerne le dispositif d'attache, il est indispensable de placer entre le jet et la longe de sécurité, un émerillon de manière à empêcher que les jets et la longe ne s'emmêlent. Les oiseaux doivent être attachés de façon à ne pas se blesser ; en particulier, le diamètre du bloc doit être proportionné à la longueur des jets de façon à ce que l'oiseau ne le chevauche pas.

Lorsque les oiseaux sont détenus sur une perche haute, celle-ci présente une section ronde ou carrée à angles arrondis.

Les oiseaux disposent dans tous les cas d'un abri contre les effets négatifs du climat.

Les oiseaux sont hébergés dans une zone calme, protégée des perturbations extérieures. Ils doivent également être protégés de la prédation ou des perturbations occasionnées par d'autres animaux étrangers à l'élevage, en particulier la nuit (chats, chiens, rapaces nocturnes, etc.....).

La protection des animaux peut en particulier conduire à détenir l'animal à l'intérieur dans un abri ou une pièce, dans ces conditions l'oiseau peut y être mis à la perche haute, sur un bloc utilisé à l'extérieur ou en liberté.

Les oiseaux doivent avoir la possibilité de se baigner.

Lorsqu'ils sont détenus en volière, aucun des matériaux utilisés ne doit pouvoir blesser les oiseaux. L'animal doit avoir la possibilité de se percher.

Dans tous les cas, les conditions d'hygiène de l'installation doivent être satisfaisantes. Les installations et leurs équipements sont régulièrement nettoyés.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014274-0016

signé par
Voir le signataire dans le document

le 01 Octobre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté relatif à la désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ("première liste départementale"), sur les sites Natura 2000 des zones humides de l'Albanais, de la partie orientale du massif des Baugers et de l'Etournel et du défilé de l'écluse.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Annecy, le 1^{er} octobre 2014

Références : MNFCV/AF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014274-0016

relatif à la désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (« première liste départementale »), sur les sites Natura 2000 des zones humides de l'Albanais, de la partie orientale du massif des Bauges et de l'Étournel et du défilé de l'écluse

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique ;

VU l'arrêté de désignation du 22/01/08 du préfet de Savoie en tant que préfet coordonnateur du site natura 2000 des zones humides de l'Albanais FR 8201772 ;

VU les arrêtés de désignation du 25/04/12 du préfet de l'Ain en tant que préfet coordonnateur des sites natura 2000 de l'Étournel et du défilé de l'écluse FR 8201650 et FR 8212001 ;

VU l'arrêté de désignation du 22/01/08 du préfet de Savoie en tant que préfet coordonnateur du site natura 2000 de la partie orientale du massif des Bauges FR 8202002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement;

VU les débats menés lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunies en instance de concertation Natura 2000 le 25 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 30 octobre 2012 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis du Général commandant la région terre « Sud-Est » en date du 14 janvier 2013 ;

VU l'information du public portée sur le site internet des services de l'Etat de Haute-Savoie du 10 juin 2013 au 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant la nécessité d'uniformiser les listes départementales des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2^o du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, pour les sites Natura 2000 interdépartementaux répartis sur les départements de Haute-Savoie/Ain et Haute-Savoie/Savoie,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-2010.1521 du 17 décembre 2010 ne s'applique pas sur les communes de ALBY S/CHERAN, BLOYE, CHAVANOD, CHEVALINE, CHEVRIER, CUSY, DOUSSARD, FAVERGES, GIEZ, LATHUILE, MARCELLAZ-ALBANAIS, MARIGNY SAINT-MARCEL, MONTAGNY LES LANCHES, QUINTAL, RUMILLY, SAINT-FELIX, SAINT-SYLVESTRE, SEYTHENEX, SEYNOD, VIUZ LA CHIESAZ et VULBENS.

Article 2 : sites Natura 2000 des zones humides de l'Albanais et de la partie orientale du massif des Bauges

Sur les communes de ALBY S/CHERAN, BLOYE, CHAVANOD, CHEVALINE, CUSY, DOUSSARD, FAVERGES, GIEZ, LATHUILE, MARCELLAZ-ALBANAIS, MARIGNY SAINT-MARCEL, MONTAGNY LES LANCHES, QUINTAL, RUMILLY, SAINT-FELIX, SAINT-SYLVESTRE, SEYTHENEX, SEYNOD et VIUZ LA CHIESAZ, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2^o du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement sont les suivants, dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000, sauf mention contraire :

1°) les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, y compris, pour les concessions, lorsque le projet se situe en amont ou en aval d'un site Natura 2000 ;

2°) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de la nomenclature des ICPE articles L 512-8 et R 511-9 du code de l'environnement si elles sont situées en site Natura 2000 ou à proximité conformément de l'annexe 1 du présent arrêté ;

3°) les hélistations, alti-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D 132-4 à D 132-12 du code de l'aviation civile, lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (zone de protection spéciale) ;

4°) les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux dotés à la date du dépôt de la demande d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale au titre de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme uniquement si le projet est situé en zone N et dans les cas suivants :

- les permis de construire au titre de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme, pour les constructions d'intérêts collectifs et les bâtiments agricoles visés par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre des articles L 511-1 du code de l'environnement,

- les permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, pour les projets de lotissement situés à l'intérieur du site Natura 2000 ou à proximité avec une distance de 300 m; pour les travaux d'affouillement et exhaussement du sol, les projets de pistes d'engins motorisées et les projets de parcs d'attraction ;

5°) les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

6°) le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L 311-3 du code du sport ;

7°) les règlements particuliers pris pour l'exécution des chapitres 7 (Règles de stationnement) et 9 (Navigation de plaisance et activités sportives) du règlement général de police de la navigation intérieure institué par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

8°) les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L 151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence ;

9°) les constructions et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations ;

10°) les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement ;

11°) les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L 411-3 du code de l'environnement ;

12°) l'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

13°) les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R 331-18 à 34 du code du sport ;

14°) l'établissement de réseaux câblés soumis à déclaration en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;

15°) les servitudes permettant l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, instituées en application de l'article L 152-1 du code rural et de la pêche maritime ;

16°) les stockages ou dépôts de déchets inertes soumis à autorisation en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, lorsque le projet se situe à moins de 250 mètres d'un site Natura 2000.

Article 3 : site Natura 2000 de l'Etournal et du défilé de l'écluse

Sur les communes de CHEVRIER et VULBENS, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement sont les suivants , dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000, sauf mention contraire :

1°) les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité

publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, y compris lorsque le projet se situe en amont ou en aval d'un site Natura 2000 ;

2°) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application des articles L 512-8 et R 511-9 du code de l'environnement, à l'exception des rubriques 1.2 (substances comburantes), 1.3.1 (explosifs), 1.4.1 (gaz inflammables), 1.4.5 (solides inflammables), 1510 et 1511 (entrepôts couverts), 1530 (stockage de papiers/ cartons), 1532 (stockage de bois), 2160 (stockage céréales), 2662 (stockage de matières plastiques), 2663 (stockage de pneumatiques), 2921 (refroidissement, risque légionnelle) et 2920-2 (réfrigération en général liée à une autre activité, ex.: abattage) de la nomenclature ICPE.

Pour les activités d'élevage, sont concernées les exploitations, avec des bâtiments situés dans les sites Natura 2000 ou des bâtiments situés hors zone Natura 2000 pour lesquels une ou plusieurs parcelles d'épandage sont en zone Natura 2000 ;

3°) les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D 132-4 à D 132-12 du code de l'aviation civile, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (zone de protection spéciale) ;

4°) les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R 421-1, R 421-9 à 11, R 421-14, R 421-19 et R 421-23 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :

a) pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est en zone A et N;

b) pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zones N, A ou AU;

c) pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone non constructible;

d) pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme : tous les projets, qu'ils soient situés en zone constructible ou non constructible ;

e) pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme: tous les projets, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune ;

5°) les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

6°) les zones de développement de l'éolien, mentionnées à l'article 10-1 de la loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (zone de protection spéciale) ou des chiroptères d'intérêt communautaire ;

7°) le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature en application de l'article L 311-3 du code du sport ;

8°) les règlements particuliers pris pour l'exécution des chapitres 7 (règles de stationnements) et 9 (navigation de plaisance et activités sportives) du règlement général de police de la navigation intérieure instituée par le décret 73-912 du 21 septembre 1973) ;

9°) l'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public, soumis à autorisation en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, dans les sites Natura 2000 désignés pour la protection d'une ou plusieurs espèces de chiroptères ;

10°) la restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation des monuments historiques soumises à autorisation en application de l'article L 621-9 du code du patrimoine et des articles 19 à 21 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007 ;

- 11°) la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations ;
- 12°) l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel soumis à déclaration préalable en application de l'article L 1332-1 du code de la santé publique ;
- 13°) les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L 151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence ;
- 14°) les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement ;
- 15°) les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L 411-3 du code de l'environnement ;
- 16°) l'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- 17°) les servitudes permettant l'établissement des conduites d'irrigation, instituées en application de l'article L 152-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- 18°) les servitudes visant à faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges de montagne, instituées en application des articles L 342-18 à 23 du code du tourisme ;
- 19°) les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère – exceptées les ménageries de cirque – soumis à autorisation en application de l'article L 413-3 du code de l'environnement ;
- 20°) les projets reconnus d'intérêt général en application de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme ;
- 21°) les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- 22°) le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de mammifères nuisibles pour les cultures (rats musqués, ragondins, campagnols terrestres,...) soumis à autorisation en application des articles L 251-3 et L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 23°) les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R 331-18 à 34 du code du sport ;
- 24°) les manifestations sportives qui ne sont pas organisées ou autorisées par une fédération sportive agréée, soumises à déclaration en application de l'article L331-2 du code du sport ;
- 25°) l'établissement de réseaux câbles soumis à déclaration en application de la loi du n°86-1067 du 30 septembre 1986 ;
- 26°) les servitudes permettant l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, instituées en application de l'article L 152-1 du code rural et de la pêche maritime ;

27°) les stockages ou dépôts de déchets inertes soumis à autorisation en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, lorsque le projet se situe à moins de 2 kilomètres d'un site Natura 2000 ;

28°) les fouilles soumises à autorisation en application de l'article L 531-1 du code du patrimoine ;

29°) le défrichement des bois et des forêts soumis à autorisation en application de l'article L 341-3 du code forestier ;

30°) la réglementation des boisements et actions forestières au titre des articles L 126-1 et L 126-2 du code rural et de la pêche maritime ;

31°) les boisements et actions forestières soumis à autorisation ou à déclaration en application de la réglementation au titre des articles L 126-1 et L 126-2 du code rural et de la pêche maritime, lorsque celle-ci n'a pas fait l'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
le Chef du service navigation Rhône-Saône,
le Président du Conseil Général,
les Maires,
les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
le Commandant du groupement de gendarmerie départemental,
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014275-0008

signé par
Voir le signataire dans le document

le 02 Octobre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

autorisation de détention, transport et
utilisation de rapaces pour la chasse au vol

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 2 octobre 2014

Service eau-environnement

Cellule de la chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/ CP

ARRETE n° 2014275-0008

AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.412-1, R.427-25 ;

VU les arrêtés ministériels du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : aux fins de l'exercice de la chasse au vol, M. Arnaud SAINT-DIZIER, né le 20 octobre 1977 à Nancy en Meurthe-et-Moselle, domicilié au 439 chemin du Nant 74500 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément lui appartenant et situé à son domicile, à utiliser et à transporter des rapaces diurnes des espèces suivantes :

- 1 buse de Harris (Parabuteo unicinctus) ;
- 1 autour des palombes (Accipiter gentilis).

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol ;

- des mammifères et des oiseaux sédentaires de la date d'ouverture générale dans le département au dernier jour de février ;
- des oiseaux de passages et des gibiers d'eau des dates d'ouverture prévues par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié aux dates de fermetures prévues par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.

L'autorisation permet la destruction, sur autorisation préfectorale individuelle, des animaux classés nuisibles dans le département depuis le dernier jour de février jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

L'autorisation permet la mise en condition et l'entraînement des oiseaux ;

- du 1er juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes aux prescriptions figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : la délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant ;

- ➡ le nom et le prénom de l'éleveur ;
- ➡ l'adresse de l'élevage ;
- ➡ les espèces ou groupe d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal le registre doit indiquer :

- ➡ l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- ➡ la date de l'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- ➡ la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs de la régularité de sa sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ➡ au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- ➡ à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation de l'espèce concernée.

Article 4 : les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

Article 5 : les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à connaissance du préfet (direction départementale des territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

Article 6 : en cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

Article 7 : la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 voies et délais de recours : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : MM. le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et à Mme la directrice de la direction départementale de la protection des populations.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Daniel HANSCOTTE

ANNEXE 1

Exigences minimales relatives à l'hébergement des rapaces pour la chasse au vol :

L'hébergement des rapaces utilisés pour la chasse au vol doit être conçu en vue d'assurer les objectifs suivants :

- un bon état sanitaire ;
- l'intégrité physique de l'animal ;
- le confort psychique de l'animal ;
- la protection de l'animal à l'égard de son environnement.

L'installation doit permettre une proximité de l'homme tout en évitant les perturbations extérieures.

L'hébergement d'un oiseau de fauconnerie, en règle générale, ne se réalise pas en volière mais au moyen d'une installation où il est maintenu à l'attache.

L'oiseau peut être détenu soit en permanence, soit en alternance, à l'extérieur ou à l'intérieur.

Lorsqu'ils sont attachés à un bloc, les oiseaux sont équipés de jets, adaptés à leur taille et à leur force physique, reliés à une longe de sécurité leur permettant d'accéder à leur bassin, leur abri et leur perchoir (bloc). En ce qui concerne le dispositif d'attache, il est indispensable de placer entre le jet et la longe de sécurité, un émerillon de manière à empêcher que les jets et la longe ne s'emmêlent. Les oiseaux doivent être attachés de façon à ne pas se blesser ; en particulier, le diamètre du bloc doit être proportionné à la longueur des jets de façon à ce que l'oiseau ne le chevauche pas.

Lorsque les oiseaux sont détenus sur une perche haute, celle-ci présente une section ronde ou carrée à angles arrondis.

Les oiseaux disposent dans tous les cas d'un abri contre les effets négatifs du climat.

Les oiseaux sont hébergés dans une zone calme, protégée des perturbations extérieures. Ils doivent également être protégés de la prédation ou des perturbations occasionnées par d'autres animaux étrangers à l'élevage, en particulier la nuit (chats, chiens, rapaces nocturnes, etc.....).

La protection des animaux peut en particulier conduire à détenir l'animal à l'intérieur dans un abri ou une pièce, dans ces conditions l'oiseau peut y être mis à la perche haute, sur un bloc utilisé à l'extérieur ou en liberté.

Les oiseaux doivent avoir la possibilité de se baigner.

Lorsqu'ils sont détenus en volière, aucun des matériaux utilisés ne doit pouvoir blesser les oiseaux. L'animal doit avoir la possibilité de se percher.

Dans tous les cas, les conditions d'hygiène de l'installation doivent être satisfaisantes. Les installations et leurs équipements sont régulièrement nettoyés.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014279-0006

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

fixant un prélèvement maximal autorisé pour
la chasse de la perdrix bartavelle et du
lagopède alpin

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS / CP

Annecy, le 06 octobre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014279-0006

fixant un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin

VU les articles L425-14 et R425-18 à R425-20 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEGE n° 83 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin ;

VU l'arrêté n° 2014185-0022 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département de la Haute-Savoie.

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 3 septembre 2014 ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que l'évaluation de la reproduction de l'année 2014 a conclu à "année faible" pour le lagopède et à "année faible" pour la bartavelle ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le prélèvement maximal autorisé pour la chasse du lagopède alpin pour l'exercice 2014-2015 est de zéro pour l'ensemble des territoires de chasse concernés de la Haute-Savoie.

Article 2 : le prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la perdrix bartavelle pour l'exercice 2014-2015 est de zéro pour l'ensemble des territoires de chasse concernés de la Haute-Savoie.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires,, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidentes et présidents des sociétés de chasse.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014276-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Arrêté prononçant la carence de Collonges-
sous- Salève au titre du bilan triennal
2011-2013 - Article 55 de la loi SRU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annczy, le 3 OCT. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° 2014 216 0002

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Collonges-sous-Salève.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du 4ème bilan triennal 2011-2013 ;

VU le courrier du préfet en date du 19 juin 2014 informant la commune de Collonges-sous-Salève de son intention d'engager la procédure de constat de carence, confirmé par le courrier du 29 juillet 2014 suite à l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 10 juillet 2014 ;

VU le courrier du maire de Collonges-sous-Salève du 3 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect des objectifs triennal et annuels pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat réuni en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale réunie en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 38 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 5 logements sociaux sur la période triennale, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 13 % et de 3 logements sociaux sur les 9 mois de l'année 2013 soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 33 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales et annuelles de la commune de Collonges-sous-Salève pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que la commune dispose de 69 logements locatifs sociaux au 1/01/2013 pour 1 651 résidences principales représentant une part de 4,18 % et que 344 logements locatifs sociaux sont manquants pour atteindre les 25 % obligatoires ;

CONSIDERANT que le nombre de logements commencés sur la période 2011-2013 est de 85 dont aucun logement locatif social soit 0 %;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune justifient une majoration a minima du prélèvement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la carence de la commune de Collonges-sous-Salève est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 87 %. A l'issue de la commission départementale du 8 septembre 2014, ce taux de majoration est maintenu à 87 % (soit x 1,87).

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

 Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boite Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014276-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Arrêté prononçant la carence de Marignier au
titre du bilan triennal 2011-2013 - Article 55
de la loi SRU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Anney, le - 3 OCT. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° 2014 276 - 0003

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marignier.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du 4ème bilan triennal 2011-2013 ;

VU le courrier du préfet en date du 18 juin 2014 informant la commune de Marignier de son intention d'engager la procédure de constat de carence, confirmé par le courrier du 29 juillet 2014 suite à l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 10 juillet 2014 ;

VU le courrier du maire de Marignier du 6 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect des objectifs triennal et annuels pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat réuni en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale réunie en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 81 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 17 logements sociaux sur la période triennale, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 21 % et de 0 logement social sur les 9 mois de l'année 2013 soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales et annuelles de la commune de Marignier pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que la commune dispose de 314 logements locatifs sociaux au 1/01/2013 pour 2 615 résidences principales représentant une part de 12 % et que 340 logements locatifs sociaux sont manquants pour atteindre les 25 % obligatoires;

CONSIDERANT que le nombre de logements commencés sur la période 2011-2013 est de 13 dont aucun logement locatif social soit 0 %;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune justifient une majoration a minima du prélèvement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la carence de la commune de Marignier est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 79 %. A l'issue de la commission départementale du 8 septembre 2014, ce taux de majoration est maintenu à 79 % (soit x 1,79).

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.


 Le Préfet,
 Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014276-0004

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 03 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Arrêté prononçant la carence de Sevrier au
titre du bilan triennal 2011-2013 - Article 55
de la loi SRU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 3 OCT. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° 2014 276 - 0004

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Sevrier.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du 4ème bilan triennal 2011-2013 ;

VU le courrier du préfet en date du 18 juin 2014 informant la commune de Sevrier de son intention d'engager la procédure de constat de carence, confirmé par le courrier du 29 juillet 2014 suite à l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 10 juillet 2014 ;

VU les courriers du maire de Sevrier des 27 mai, 3 juillet et 1^{er} septembre 2014 présentant ses observations sur le non-respect des objectifs triennal et annuels pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat réuni en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale réunie en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 42 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 1 logement social sur la période triennale, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 2 % et de 0 logement social sur les 9 mois de l'année 2013 soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales et annuelles de la commune de Sevrier pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que la commune dispose de 76 logements locatifs sociaux au 1/01/2013 pour 1 916 résidences principales représentant une part de 4 % et que 403 logements locatifs sociaux sont manquants pour atteindre les 25 % obligatoires ;

CONSIDERANT que le nombre de logements commencés sur la période 2011-2013 est de 101 dont 23 logements locatifs sociaux soit 23 %;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune justifient une majoration du prélèvement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la carence de la commune de Sevrier est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 98 %. A l'issue de la commission départementale du 8 septembre 2014, ce taux de majoration est porté à 100 % (soit x 2).

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.


 Le Préfet,
 Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014276-0005

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 03 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Arrêté prononçant la carence de Saint- Jorioz
au titre du bilan triennal 2011-2013 - Article
55 de la loi SRU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Anney, le 3 OCT. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° 2014 276 - 0005

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Jorioz.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du 4ème bilan triennal 2011-2013 ;

VU le courrier du préfet en date du 18 juin 2014 informant la commune de Saint-Jorioz de son intention d'engager la procédure de constat de carence, confirmé par le courrier du 29 juillet 2014 suite à l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 10 juillet 2014 ;

VU le courrier du maire de Saint-Jorioz du 1^{er} août 2014 présentant ses observations sur le non-respect des objectifs triennal et annuels pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat réuni en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale réunie en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 48 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 1 logement social sur la période triennale, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 2 % et de 0 logement social sur les 9 mois de l'année 2013 soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales et annuelles de la commune de Saint-Jorioz pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que la commune dispose de 231 logements locatifs sociaux au 1/01/2013 pour 2 707 résidences principales représentant une part de 8,5 % et que 446 logements locatifs sociaux sont manquants pour atteindre les 25 % obligatoires ;

CONSIDERANT que le nombre de logements commencés sur la période 2011-2013 est de 121 dont 7 logements locatifs sociaux soit 5,8 %;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune justifient une majoration du prélèvement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la carence de la commune de Saint-Jorioz est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 98 %. A l'issue de la commission départementale du 8 septembre 2014, ce taux de majoration est porté à 100 % (soit x 2).

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.


 Le Préfet
 Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014276-0006

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 03 Octobre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville

Arrêté prononçant la carence de Publier au
titre du bilan triennal 2011-2013 - Article 55
de la loi SRU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 3 OCT. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° 2014 276 - 0006

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Publier.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du 4ème bilan triennal 2011-2013 ;

VU le courrier du préfet en date du 18 juin 2014 informant la commune de Publier de son intention d'engager la procédure de constat de carence, confirmé par le courrier du 29 juillet 2014 suite à l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 10 juillet 2014 ;

VU le courrier du maire de Publier du 30 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat réuni en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale réunie en date du 9 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 27 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 11 logements sociaux sur la période triennale, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 41 % et de 11 logements sociaux sur les 9 mois de l'année 2013 soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 157 % ;

CONSIDERANT le non-respect de l'obligation triennale de la commune de Publier pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que la commune dispose de 470 logements locatifs sociaux au 1/01/2013 pour 2 928 résidences principales représentant une part de 16 % et que 262 logements locatifs sociaux sont manquants pour atteindre les 25 % obligatoires ;

CONSIDERANT que le nombre de logements commencés sur la période 2011-2013 est de 275 dont 52 logements locatifs sociaux soit 19 % ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune justifient une majoration du prélèvement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la carence de la commune de Publier est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 59 %. A l'issue de la commission départementale du 9 septembre 2014, ce taux de majoration est porté à 100 % (soit x 2).

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Le Préfet,

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014276-0007

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 03 Octobre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville

Arrêté prononçant la carence de Thyez au titre
du bilan triennal 2011-2013 - Article 55 de la
loi SRU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Anney, le 3 OCT. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° 2014276-0007

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Thyez.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du 4ème bilan triennal 2011-2013 ;

VU le courrier du préfet en date du 18 juin 2014 informant la commune de Thyez de son intention d'engager la procédure de constat de carence, confirmé par le courrier du 29 juillet 2014 suite à l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 10 juillet 2014 ;

VU le courrier du maire de Thyez du 30 juillet 2014 présentant ses observations sur le non-respect des objectifs triennal et annuels pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat réuni en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale réunie en date du 9 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 24 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 16 logements sociaux sur la période triennale, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 67 % et de 0 logement social sur les 9 mois de l'année 2013 soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennale et annuelle de la commune de Thyez pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que la commune dispose de 360 logements locatifs sociaux au 1/01/2013 pour 2 524 résidences principales représentant une part de 14,26 % et que 271 logements locatifs sociaux sont manquants pour atteindre les 25 % obligatoires ;

CONSIDERANT que le nombre de logements commencés sur la période 2011-2013 est de 97 dont aucun logement locatif social soit 0 %;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune justifient une majoration a minima du prélèvement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la carence de la commune de Thyez est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 33 %. A l'issue de la commission départementale du 9 septembre 2014, ce taux de majoration est maintenu à 33 % (soit x 1,33).

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.


 Le Préfet
Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014276-0008

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 03 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Arrêté prononçant la carence de Ville- la-
Grand au titre du bilan triennal 2011-2013 -
Article 55 de la loi SRU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 3 OCT. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° 2014 216 - 000 8

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Ville-la-Grand.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du 4ème bilan triennal 2011-2013 ;

VU le courrier du préfet en date du 18 juin 2014 informant la commune de Ville-la-Grand de son intention d'engager la procédure de constat de carence, confirmé par le courrier du 29 juillet 2014 suite à l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat réuni en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale réunie en date du 9 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 58 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 42 logements sociaux sur la période triennale, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 72 % et de 0 logement social sur les 9 mois de l'année 2013 soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennale et annuelle de la commune de Ville-la-Grand pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que la commune dispose de 642 logements locatifs sociaux au 1/01/2013 pour 3 805 résidences principales représentant une part de 16,87 % et que 309 logements locatifs sociaux sont manquants pour atteindre les 25 % obligatoires ;

CONSIDERANT que le nombre de logements commencés sur la période 2011-2013 est de 281 dont 7 logements locatifs sociaux soit 3 %;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune justifient une majoration a minima du prélèvement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la carence de la commune de Ville-la-Grand est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 28 %. A l'issue de la commission départementale du 9 septembre 2014, ce taux de majoration est maintenu à 28 % (soit x 1,28).

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Georges-François LEGLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014266-0018

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 23 Septembre 2014

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Arrêté portant tarification pour l'année 2014 de l'établissement Le Championnet (pour le service d'accueil judiciaire à la journée "L'Envol - AJJ"), implanté à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet implantée 14 rue Georgette Agutte à Paris (75018)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat N° 2014266-0018 / Conseil Général N° 14-05638

Portant tarification pour l'année 2014 de l'établissement Le Championnet (pour le service d'accueil judiciaire à la journée « L'Envol - AJJ »), implanté à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet implantée 14 rue Georgette Agutte à Paris (75018).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2013-317 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 9 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2014 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 4 septembre 2014 et la décision d'autorisation budgétaire du 16 septembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Championnet, pour le service d'accueil judiciaire à la journée « L'Envol-AJJ », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 420,00	296 885,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 545,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 920,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	295 285,00	295 285,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de 1 600 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de l'établissement Le Championnet, pour le service « L'Envol –AJJ », est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2014, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "L'Envol - AJJ"	57,44 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2014, sur les premiers mois de l'année 2015, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

Service	Montant du prix de journée
Service "L'Envol - AJJ"	121,65 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2014 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **23 SEP. 2014**

Le préfet,


Georges-François LECLERC

Le président du Conseil Général,


Christian MONTEIL

11/10/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014274-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course de rollerski
"10ème grimée du Semnoz en Rollerski" le
samedi 4 octobre 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le - 1 OCT. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014274-0011

d'autorisation d'une course de rollerski « 10ème grimée du Semnoz en rollerski »
le samedi 4 octobre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Marc CURTELIN, président du club « Les Dragons d'Anancy », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 4 octobre 2014, la course de rollerski intitulée « 10ème grimée du Semnoz en rollerski » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de ski ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Marc CURTELIN, président du club « les dragons d'Anancy », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course de rollerski intitulée « 10ème grimée du Semnoz en rollerski » le samedi 4 octobre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses de ski de fond populaires dans la discipline « roller ski » instituées par la Fédération Française de Ski (FFS).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association Haute-Savoie Santé (H2S) conformément à la convention signée le 22 septembre 2014 et par, la présence d'un médecin.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter le croisement ou le dépassement des coureurs par les engins de secours publics sur la route départementale 41 avec les forces de l'ordre présentes sur les lieux (police municipale).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 88 18 89 73).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFS en cours de validité. Les non licenciés et les possesseurs d'une licence dirigeant peuvent également participer, sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du ski nordique en compétition de moins d'un an et en achetant une licence journée « ticket course ».

Les participants non licenciés et mineurs présenteront une autorisation parentale originale signée par le représentant légal.

Le port du casque à coque rigide et de lunettes de protection est obligatoire.

Article 6 : service d'ordre

Sur la commune d'Annecy, le service de circulation sera assuré en totalité par la police municipale. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale et la police nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

L'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION :MONTEE DU SEMNOZ ROLLERSKI.....

DATE(S) : ...SAMEDI 4 OCTOBRE 2014.....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ABRY Jean-François	1959	290 route des Moulins 74410 SAINT-JORIOZ	7700374100458
BESSON Patrick	1962	14 Impasse du Château 74650 CHAVANOD	
BESSON Anne	1963	14 Impasse du Château 74650 CHAVANOD	
BIDAL Marine	1989	31 Avenue G Pompidou 74940 ANNECY-I.E-VIEUX	060674100120
BOURRIEN Gérard	1951	245 allée des Sittelles 74370 ARGONAY	217935
CHENU Armel	1949	85 rue de Provence 74330 EPAGNY	204650
CURTELIN Marc	1953	48 Avenue des Romains 74000 ANNECY	253219
DESROUSSEAUX Pierre	1983	Hameau de Champaille 48 74330 SILLINGY	317500152
DOMENGE Jean-Noël	1950	481 rte de Cercier 74330 CHOISY	7400114004
DUCHENE Bernard	1956	29 rue des Pommaries 74940 ANNECY LE VIEUX	294800
DUSSOLIET Jean-Marc	1965	850 rte de Poisy 74330 LOVAGNY	831174100151
GROS Christophe	1956	640 Rte des Collines 74330 POISY	545774
KRATTINGER François	1942	49+6 rte des Belhiardes 74410 SAINT JORIOZ	74140342
LE GOUIL Patrice	1961	41 rue des Beubions 74600 VIEUGY	850878400031
MULLER Jean-Pierre	1958	1A résidence de l'Abbaye 74940 ANNECY LE VIEUX	760957700918
LETEROIN Laurent	1962	89 les terrasses du Lac 74410 SAINT JORIOZ	810374101280

MARUCCO Jean-Pierre	1956	6 rue des Fayards 74600 SEYNOD	7707400616
PESCHOT Régis	1956	15 clos des Trolles 74940 ANNECY LE VIEUX	790991202445
ROLLIN Christian	1954	254 Cem des Communes 74570 GROISY	268776

Date et signature de l'organisateur : 28 août 2014 *DOMENGE Jean-Noël*





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014274-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste "
1ère américaine VTT du Semnoz" le dimanche
5 octobre 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives
spéciales

Annecy, le - 1 OCT. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014 274 - 0012

d'autorisation d'une course cycliste « 1ère américaine VTT du Semnoz »
le dimanche 5 octobre 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Laurent BELLEVILLE, président de l'Etoile Sportive Seynod Cyclisme, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 5 octobre 2014, une course cycliste intitulée « 1ère américaine VTT du Semnoz » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire de la commune de Viuz-la-Chiesaz ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Laurent BELLEVILLE, président de l'Etoile Sportive Seynod Cyclisme, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 1ère américaine VTT du Semnoz », le dimanche 5 octobre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement des secouristes et signaleurs dotés de drapeaux (placés chacun dans leur ligne de vision directe en amont et en aval) et d'une liaison radio entre eux et le PC course.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association Haute-Savoie Santé (H2S) conformément à la convention signée le 4 mars 2014.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public en identifiant les zones dangereuses.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 85 72 46 18).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC, UFOLEP ou FSGT portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 dernières et en cours de validité.

Les participants non licenciés et les licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune de Viuz-la-Chiesaz ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le maire de la commune de Viuz-la-Chiesaz,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 1ere Américaine VTT du Semnoz

DATE(S) : Dimanche 5 Octobre 2014

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (<u>impératif</u>)
HUBERT Samuel	15/01/1982	5 Rue du 11 Novembre 74960 Cran Gevrier	980101200565 (01/07/05 – 71)
COTTIN Jean	20/03/1990	1080 Route du Colombier en Paradis 01510 Talissieu	090774101274 (08/02/10 – 74)
MARTIN MARIN Grégorio	23/09/1942	3 Rue du Beausoleil 74960 Cran Gevrier	1870076 (16/09/66 – 74)
JOUBE David	14/03/1974	1 Passage Monge 74000 Annecy	911212210401 (29/05/92 – 12)
MERCIER Richard	27/09/1972	84 Route de la Pérolière 74960 Cran Gevrier	9010174110473 (12/06/97 – 74)
RAFFINI Stéphane	02/09/1969	5 Rue des Allobroges 74000 Annecy	870991203365 (17/11/87 – 91)
CHAPRON Yann	25/10/1978	6 Rue Champs Dieuze 74960 Meythet	98191200611 (17/05/99 – 91)
LAWTON Bertrand	22/09/1970	6 Rue Saint Michel 74000 Annecy	891274110821 (28/02/90 – 74)
BALLUFFIER Jean-Luc	20/04/1967	4 Impasse de Loilly 74650 Chavanod	881271500668 (03/02/87 – 71)
BATTOCCHIO Stéphane	19/07/1972	4 Rue Léandre Vaillat 74000 Annecy	921225100339 (15/12/92 – 25)
CHAPRON Nadège	24/05/1986	6 Rue Champs Dieuze 74960 Meythet	4017400846 (18/01/05 – 74)
BELLEVILLE Laurent	08/05/1968	13 Chemin des Morilles 74600 Seynod	860874100391 (06/11/86 – 74)
SIMONETTI Serge	05/04/1944	80 Chemin des Ecoliers 74350 Cuvat	124108 (21/07/61 – 74)
PENISSARD Pascal	28/03/1967	2 Bis Rue Saint Paul 74960 Meythet	850974100962 (15/01/86 – 74)
GUILLOUD Cyril	20/12/1970	9 Rue de la Vy du loup 74600 Seynod	881173200190 (02/01/89 – 73)
PICCO Grégory	21/12/1971	18 Rue du Bois Gentil 74600 Seynod	901038112236 (07/03/91 – 38)
MERY HYZARD Laurence	11/03/1966	301 Route des Genevriers 74330 Poisy	860574100881 (22/08/86 – 74)
RUQUE Pierre	20/11/1944	50 Avenue des Neigeos	605934 (14/03/66 – 74)
BUOSI Candice	03/08/1972	1 Rue des Charmilles 74960 Cran Gevrier	911074111393 (15/05/77 – 74)
CAVAZZANA André	08/03/1956	8 Rue Beausoleil 74960 Cran Gevrier	297036 (10/07/75 – 74)

Date et signature de l'organisateur : Le 28/07/2014





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014267-0015

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 24 Septembre 2014

74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation

arrêté fixant la composition départementale de
la sécurité routière



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2014267-0015 du 24 septembre 2014
fixant la composition de la commission départementale
de la sécurité routière -

VU le code de la route et notamment ses articles R411-10 à R 411-12 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la désignation des élus par le bureau de l'association des maires le 15 juillet 2014 pour siéger au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La commission départementale de la sécurité routière, est composée comme suit :

A - Membres ayant voix délibérative :

1. Représentants des services de l'Etat

- . M. le préfet ou son représentant, président,
- . M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- . M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant,
- . M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- . M. le directeur départemental de cohésion sociale ou son représentant,
- . M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant.

2. Représentants des élus départementaux désignés par le conseil général

Titulaires :

- M. Denis DUVERNAY, conseiller général du canton de La Roche-sur-Foron,
- M. François MOGENET, conseiller général du canton de Samoens,
- M. Raymond MUDRY, conseiller général du canton de Bonneville,
- M. Pascal BEL, conseiller général du canton d'Abondance,

Suppléants :

- M. Pierre LOSSERAND, conseiller général du canton de Faverges,
- M. Georges MORAND, conseiller général du canton de Sallanches,
- M. Guy CHAVANNE, conseiller général du canton de Taninges,
- M. Jean-Marc PEILLEX, conseiller général du canton de Saint-Gervais-les-Bains.

3. Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires

Titulaires :

- M. Ludovic BANET,
maire-adjoint d'Annecy,
- M. Patrick HERBIN
maire-adjoint d'Alex

Suppléants :

- M. Daniel PUEYO,
maire-adjoint de Gruffy
- M. Florent FANTACI
conseiller municipal de Bluffy

4. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Titulaires :

- Union départementale des enseignants de la conduite (UDEEC) :
- M. Gérard LEGON
- Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière
- Mme Marianne RICHARD

Suppléants :

- M. Jérôme VINDRET

- Conseil national des professions de l'automobile – branche auto-écoles
- M. Martial MOURRA

- M. Andy FLEJSZMAN

- Conseil national des professions de l'automobile - branche fourrières
- M. Martial REDA

- M. Jean-Michel PERISSOUD

- Fédération nationale de l'artisanat et de l'automobile
- M. Alain BONZI

- M. Georges TOCHON-LARUAZ

- Fédération française du sport automobile
- M. Philippe VANHAESBROUCK

- M. Michel CAGNON

- Comité départemental Haute-Savoie de la fédération française de cyclisme
- M. Jean-Yves VOISIN

- M. Olivier CHARTRES

- Comité départemental de motocyclisme de la Haute-Savoie
- M. Jean-Claude CHALLAMEL

- Mme Odile GAUCHE

5. Représentant des usagers

- Automobile club du Mont-Blanc
- M. Pierre CLARIN

- M. Claude VAGNOUX

- Comité départemental de la prévention routière
- Docteur Charles MERCIER-GUYON, Président

- M. Bernard FAUS

Article 2 : Peuvent être associés à l'instruction des dossiers soumis à la commission départementale de sécurité routière et, le cas échéant, appelés à participer aux réunions, avec voix consultative, les services ou organismes suivants :

- les sous-préfets d'arrondissement ,
- le service interministériel de défense et de protection civiles,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- la direction de la voirie et des transports du Conseil Général de la Haute-Savoie,
- la direction départementale de la protection des populations,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- l'office national des forêts,
- la S.N.C.F.,
- les Sociétés gestionnaires d'autoroute ATMB et AREA,
- les gestionnaires des sites protégés ou NATURA 2000.

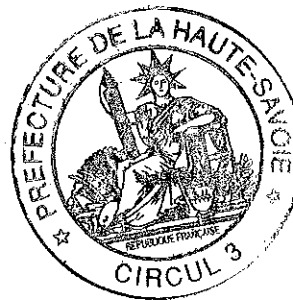
Article 3 : Des formations spécialisées sont créées, par arrêté préfectoral, au sein de la commission pour exercer les attributions relatives :

- à l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et à l'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- à l'autorisation d'organisation d'épreuves, compétitions et manifestations sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet,
- à l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière,
- à l'agrément des installations et des gardiens de fourrière.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011236-0007 du 24 août 2011 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014267-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation**

Arrêté fixant la composition de la formation
spécialisée "centres de stages" de la CDSR



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2014267-0016 du 24 septembre 2014
fixant la composition de la formation spécialisée
« centres de stages » de la CDSR

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0015 du 24 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La composition de la « formation spécialisée en matière d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

- Membres avec voix délibérative :
- le préfet ou son représentant, président,
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
 - un représentant des élus désignés par le Conseil Général :
 - . M. Raymond MUDRY, conseiller général du canton de Bonneville, titulaire
 - (M. Guy CHAVANNE,, conseiller général du canton de Taninges, suppléant)
 - un représentant des élus désignés par l'association des maires :
 - . M. Ludovic BANET, maire-adjoint d'Annecy, titulaire,
 - (M. Daniel PUEYO, maire-adjoint de Gruffy, suppléant)
 - un représentant de l'Union départementale des enseignants de la conduite (UDEEC),
 - un représentant du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA),
 - un représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière,
 - un représentant du Comité départemental de la prévention routière,
 - un représentant de l'Automobile club du Mont-Blanc.

.../...

- Membres avec voix consultative :

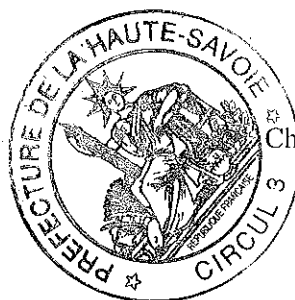
- les sous-préfets d'arrondissement,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- la direction départemental de protection des populations.

Article 2 – Le secrétariat de cette formation est assuré par la direction départementale des territoires - service appui territorial et sécurité – cellule éducation routière.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2011236-0012 du 24 août 2011 fixant la composition de la formation spécialisée « centres de stages » est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,,
le secrétaire général,,



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014267-0017

signé par
Voir le signataire dans le document

le 24 Septembre 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée "agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur" de la CDSR



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2014267-0017 du 24 septembre 2014
fixant la composition de la formation spécialisée
« agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements
destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur » de la CDSR

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0015 du 24 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La composition de la « formation spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

- Membres avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, ou son représentant,
- un représentant des élus désignés par le conseil général :
 - . M. François MOGENET, conseiller général du canton de Samoens, titulaire)
 - (M. Georges MORAND, conseiller général du canton de Sallanches, suppléant)
- un représentant des élus désignés par l'association des maires :
 - . M. Ludovic BANET, maire-adjoint d'Annecy, titulaire,
 - (M. Daniel PUEYO, maire-adjoint de Gruffy, suppléant)
- un représentant de l'Union départementale des enseignants de la conduite (UDEEC),
- un représentant du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA),
- un représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière,
- un représentant du Comité départemental de la prévention routière,
- un représentant de l'Automobile club du Mont-Blanc.

.../...

- Membres avec voix consultative :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- la direction départementale de la protection des populations.

Article 2 – Le secrétariat de cette formation est assuré par la direction départementale des territoires - service appui territorial et sécurité – cellule éducation routière.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2011236-0010 du 24 août 2011 modifié, fixant la composition de la formation spécialisée « agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » de la CDSR est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014267-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation**

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée "épreuves, compétitions et manifestations sportives" de la CDSR



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014267-0018 du 24 septembre 2014
fixant la composition de la formation spécialisée
«épreuves, compétitions et manifestations sportives »
de la C.D.S.R.

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0015 du 24 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La composition de la « formation spécialisée en matière d'organisation d'épreuves, compétitions et manifestations sportives » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

- Membres avec voix délibérative :
- le préfet ou son représentant, président,
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant, et/ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, selon la zone de compétence concernée,
 - le directeur Départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
 - un représentant des élus désignés par le Conseil Général :
 - . M. Denis DUVERNAY, conseiller général du canton de la Roche-sur-Foron, titulaire,
(M. Pierre LOSSERAND, conseiller général du canton de Faverges, suppléant),
 - un représentant des élus désignés par l'association des maires :
 - . M. Ludovic BANET, maire-adjoint d'Annecy titulaire,
(M. Daniel PUEYO, maire-adjoint de Gruffy, suppléant),
 - un représentant de la Fédération française du sport automobile,
 - un représentant du Comité départemental Haute-Savoie de la fédération française de cyclisme,
 - un représentant du Comité départemental de motocyclisme de la Haute-Savoie,
 - un représentant de l'Automobile club du Mont-Blanc.

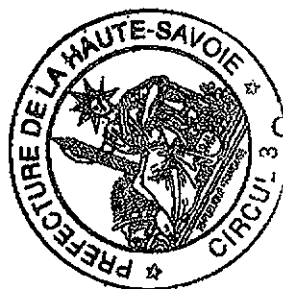
Article 2 : Peuvent être associés à l'instruction des dossiers soumis à la formation spécialisée « épreuves, compétitions et manifestations sportives » de la commission départementale de sécurité routière et, le cas échéant, appelés à participer aux réunions, avec voix consultative, les services ou organismes suivants :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le service interministériel de défense et de protection civiles,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- la direction de la voirie et des transports du conseil général,
- l'Office National des Forêts,
- la SNCF,
- les Sociétés gestionnaires d'autoroutes ATMB et AREA,
- un représentant de la prévention routière,
- les gestionnaires des sites protégés ou NATURA 2000.

Article 3 – Le secrétariat de cette formation est assuré par le bureau de la sécurité intérieure – section polices administratives spéciales à la direction du cabinet.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2011236-0011 du 24 août 2011 fixant la composition de la formation spécialisée « épreuves, compétitions et manifestations sportives » est abrogé.

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .



Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014267-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation**

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée "agrément des installations et des gardiens de fourrières" de la CDSR



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2014267-0019 du 24 septembre 2014
fixant la composition de la formation spécialisée
«agrément des installations et des gardiens de
fourrières » de la CDSR -

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0015 du 24 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La composition de la « formation spécialisée en matière d'agrément des installations et des gardiens de fourrière » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

- Membres avec voix délibérative :
- le préfet ou son représentant, président,
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
 - un représentant des élus désignés par le conseil général
 - . M. Pascal BEL, conseiller général du canton d'Abondance, titulaire
 - (M. Jean-Pierre PEILLEX, conseiller général du canton de Saint-Gervais-les-Bains, suppléant)
 - un représentant des élus désignés par l'association des maires :
 - . M. Patrick HERBIN, maire-adjoint d'Alex, titulaire,
 - (M. Florent FANTACI, conseiller municipal de Bluffy, suppléant)
 - un représentant du Conseil national de professions de l'automobile (CNPA),
 - un représentant de la Fédération nationale de l'artisanat et de l'automobile,
 - un représentant de l'Automobile club du Mont-Blanc.

.../...

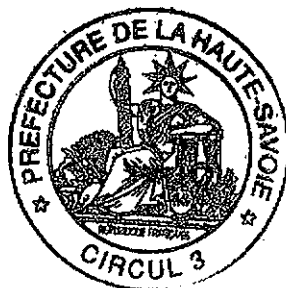
- Membres avec voix consultative :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- la direction départementale de la protection des populations,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 2 – Le secrétariat de cette formation est assuré par le bureau de la circulation – section cartes grises - direction de la citoyenneté et des libertés publiques.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2011236-0013 du 24 août 2011 modifié, fixant la composition de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la CDSR est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014274-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation**

Arrêté portant organisation de l'examen du
certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi 2015



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation /Section Taxis

Annecy, le 1er octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2014274-0017

portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2015

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dates des épreuves

Les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2015 sont fixées selon le calendrier suivant :

1) Phase d'admissibilité comprenant 3 unités de valeur (UV) :

- 2 de portée nationale : l'UV1 composée d'une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes et d' une épreuve de sécurité routière et l'UV2 composée d' une épreuve de français, d' une épreuve de gestion et d' une épreuve optionnelle d'anglais,
- 1 de portée départementale : l'UV3 composée d'une épreuve de réglementation locale et d'une épreuve écrite d'orientation et de tarification**mardi 31 mars 2015**

2) Phase d'admission comprenant une unité de valeur :

- UV4 de portée départementale composée d'une épreuve de conduite et de comportement :
.....**du lundi 4 au jeudi 7 mai 2015**

.../...

ARTICLE 2 : Clôture des inscriptions

La clôture des inscriptions aura lieu les :

- **samedi 31 janvier 2015 à minuit** (cachet de la poste faisant foi) pour les unités de valeur n° 1, 2 et 3
- **mercredi 4 mars 2015 à minuit** (cachet de la poste faisant foi) pour l'unité de valeur n° 4

ARTICLE 3 : Contenu et programme des épreuves

Le contenu et le programme des 4 unités de valeur sont détaillés dans les annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Durée des épreuves

La durée des épreuves est fixée comme suit :

- UV1** : - réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes..... **30 minutes**
 - sécurité routière..... **30 minutes**
- UV2** : - français..... **45 minutes**
 - gestion..... **45 minutes**
 - épreuve optionnelle d'anglais..... **30 minutes**
- UV3** : - réglementation locale..... **30 minutes**
 - orientation et tarification..... **90 minutes**
- UV4** : - conduite et étude du comportement.....**environ 30 minutes**

ARTICLE 5 : Composition du jury

Le jury de cet examen sera composé ainsi qu'il suit :

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie ou son représentant.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat

Annexe I

CONTENU DES EPREUVES

EPREUVES D'ADMISSIBILITE : UV1 + UV2 + UV 3

I) EPREUVES DE L'UV1

1 - Réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes

Cette épreuve est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer.

Elle est notée sur 20 et se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 10 questions (notées sur 10 points) et d'un questionnaire à réponses courtes comprenant 5 questions (notées sur 10 points) selon le programme joint en annexe II

Coefficient : 4 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

2 - Sécurité routière

Cette épreuve est destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route.

Elle est notée sur 20 et se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 15 questions (notées sur 15 points) et d'un questionnaire à réponses courtes comprenant 2 questions (notées sur 5 points) selon le programme joint en annexe II.

Coefficient : 3 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

II) EPREUVES DE L'UV2

1 - Français

Cette épreuve est destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats.

Elle est notée sur 20 et se compose d'une dictée de 10 à 15 lignes du niveau du collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions.

Coefficient : 2 - Toute note égale à 0 est éliminatoire.

2 - Gestion

Cette épreuve est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social.

Elle est notée sur 20 et se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 15 questions ainsi que 5 questions ouvertes appelant une réponse brève (5 lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples selon le programme joint en annexe II. Chaque question est notée sur 1 point.

Coefficient : 3 - Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3 - Anglais (Epreuve optionnelle)

Cette épreuve est destinée à favoriser la capacité d'accueil touristique du conducteur de taxi.

Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples.

Coefficient : 1 - Tout point supérieur à 10/20 est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'UV.

III) EPREUVES DE L'UV3

1 - Réglementation locale

Cette épreuve est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département.

Elle est notée sur 20 et se compose de 5 questions à réponses courtes et 15 questions à choix multiples.

Coefficient : 1 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

2 – Orientation et Tarification

Cette épreuve est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer le tarif réglementé.

Elle est notée sur 20 et consiste notamment à établir des itinéraires entre 2 points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes et à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. **L'usage de la calculatrice est interdit.**

Coefficient : 1 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Modèle et marque de carte utilisée : carte départementale Ain-Haute-Savoie n° 328 Michelin.

1. Rappel : Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 sans note éliminatoire aux 3 unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité.

EPREUVE D'ADMISSION : UV4

EPREUVES DE L'UV4

1.- Conduite sur route

Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié en situation de conduite.

Elle est notée sur 14 points et consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes.

Le jour de l'examen le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements. L'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste de communes déterminée par le jury.

Coefficient 1 - Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

2 – Etude du comportement

Cette épreuve est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.

Elle est notée sur 6 points et consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique de la conduite sur route, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

Coefficient 1.

Sur demande du candidat, un représentant de son centre de formation, ou, dans le cas d'un candidat libre, une personne de son choix, titulaire du permis de conduire de la catégorie B, peut être présent lors de cette épreuve et s'installera à l'une des places à l'arrière du véhicule. Son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité et il ne peut en aucun cas intervenir ou gêner le bon déroulement de l'épreuve sous peine d'entraîner son annulation.

Rappel : Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des 4 unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du CCPCT.

Annexe II

PROGRAMME DES EPREUVES

EPREUVE DE REGLEMENTATION GENERALE RELATIVE AUX TAXIS ET AUX TRANSPORTS PARTICULIERS DE PERSONNES

A – Le taxi (conditions d'accès, règles d'exercice et régime de sanctions) :

- le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;
- la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995.

B – Les activités complémentaires ou accessoires ouvertes aux taxis :

- les différentes catégories de services de transports intérieurs ;
- les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande ;
- le conventionnement des services réguliers ou à la demande ;
- le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession ;
- les obligations contractuelles et les conditions de validité des contrats de transport de personnes ;
- le transport de malade assis ;
- le transport de personnes à mobilité réduite.

EPREUVE DE SECURITE ROUTIERE

A – Dispositions du code de la route portant sur :

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule ;
- les dispositions particulières aux taxis ;
- les sanctions.

B – Conduite à tenir en cas d'accident :

- l'attitude du conducteur ;
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident.

EPREUVE DE GESTION

A – Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité :

- les statuts de l'artisanat ;
- les sociétés ;
- le salariat ;
- la location.

B – Fiscalité :

Régimes d'imposition et déclarations fiscales :

- sur les bénéficiaires ;
- sur les revenus (salaires et I.S).

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) :

- définition ;
- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

Autres taxes liées aux taxis.

C – La comptabilité :

Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière ;

Définitions :

- qu'est ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est ce qu'une charge ?
- qu'est ce qu'un résultat ?

Obligations comptables :

- tenue de documents ;
- livre de recettes ;
- relevé des charges ;
- déclarations annuelles ;

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé ;

L'amortissement du véhicule

Pièces comptables :

- factures ;
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe) ;
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;
- déclaration annuelle de revenus du salarié.

D -Les régimes sociaux des taxis :

- définition du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...)
- qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...)?

E -Environnement de l'entreprise :

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre des métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

EPREUVE DE REGLEMENTATION LOCALE

- Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie ;
- Arrêté préfectoral des tarifs taxis 2015 applicable en Haute-Savoie.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014273-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant dénomination de commune
touristique Commune d'ANNEMASSE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE 30 SEP. 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014 273-0007
Portant dénomination de commune touristique
Commune d'ANNEMASSE

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU les décrets du 23 mai 1922 et du 16 octobre 1957 érigeant respectivement la commune d'Annemasse en station de tourisme et station mixte climatique et de tourisme;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0009 reclassant l'office de tourisme d'Annemasse en catégorie I pour 5 ans selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié;

VU la délibération du conseil municipal d'Annemasse du 27 janvier 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune d'Annemasse remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La commune d'Annemasse est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Mme la Sous-Préfète de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le Maire d'Annemasse ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le Préfet,


Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014273-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant dénomination de commune
touristique de la commune des GETS



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE 30 SEP. 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014 273 - 0008
Portant dénomination de commune touristique
Commune des GETS

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU les décrets du 18 juin 1969 et du 14 décembre 1981 érigeant respectivement la commune des GETS en station de sports d'hiver et d'alpinisme et station de tourisme;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011096-0011 du 6 avril 2011 reclassant l'office de tourisme des GETS en catégorie 2 étoiles pour 5 ans ;

VU la délibération du conseil municipal des GETS du 19 mai 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune des GETS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La commune des GETS est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Maire des GETS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014268-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Septembre 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "1ère montée de la Ramaz en roller
ski" le dimanche 28 septembre 2014.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

25 SEP. 2014

Pôle Activités Réglementées et Polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° 2014 268-0002

Portant autorisation de la course
pédestre « 1ère montée de la Ramaz en roller ski »
le dimanche 28 septembre 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Christophe MOGEON, président du Ski club nordique Praz de Lys Sommand – 74440 Taninges :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 28 septembre 2014, une course intitulée « 1ère montée de la Ramaz en Roller Ski » sur le territoire de la commune de Mieussy empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan annexé au présent arrêté ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Mieussy ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Christophe Mogeon, président du Ski club nordique de Praz-de-Lys Sommand est autorisé à organiser une course intitulée « 1ère montée de la Ramaz en Roller Ski », le dimanche 28 septembre 2014 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la gendarmerie qui effectuera un passage sur l'itinéraire emprunté dans le cadre du service courant.

Les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la route, la manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée. Une voiture ou moto pilote devra informer les usagers arrivant en sens inverse. Les organisateurs devront veiller à une claire information.

La manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFS « Organisation d'une épreuve nationale de Roller ski » et « Guide technique du roller ski ». Conformément à ces règlements, le port du casque à coque rigide et de lunettes de protection est obligatoire.

Article 2 - Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes aux sportifs licenciés à la FFS (minimes, cadets, juniors, seniors et vétérans, hommes et dates). L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFS (licence compétiteur, licence pratiquant loisir) en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical. Les non licenciés et les possesseurs d'une licence dirigeant peuvent également participer sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du ski nordique en compétition de moins d'un an et en achetant une licence journée « Ticket course ».

Les participants non licenciés et mineurs (nés en 1995 et après) doivent présenter une autorisation parentale originale signée par le représentant légal conformément au modèle en annexe.

Article 3 - Moyens de secours et sécurité

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de ski afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour l'ensemble des acteurs de la manifestation.

Les moyens de secours seront assurés par le Docteur Sébastien VIAUD et par la société d'ambulance ATS mettant à disposition une ambulance et son équipage conformément aux attestations jointes au dossier.

Le véhicule sanitaire devant être prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement du peloton par les engins de secours publics.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompier.

.../...

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 4 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, notamment aux points stratégiques tels que tunnels, carrefours, voies d'accès par des signaleurs avec radios). Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux face, modèle K 10 (un par signaleur).
L'organisateur devra prévoir l'encadrement de la course par un véhicule ouvreuse et une voiture balai.

Article 5 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec ledit gestionnaire.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papiillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiche publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 11 - Monsieur le Maire de Mieussy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

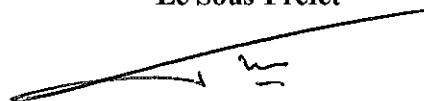
.../...

Article 12 -

- M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Maire de Mieussy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Christophe Mogeon et à M. le Chef du Service interministériel de défense et de protection sociale et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**



Francis BIANCHI.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

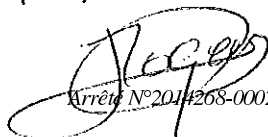
MANIFESTATION : 1^{ère} Montée de la Ramaz en Roller Ski.....

DATE(S) : 28 septembre 2014.....

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BOUVIER Stéphane	09/10/1969 à Rennes (35)	179 Rte de Hauteville 74440 Taninges	880335310046
MEYNET Yvon	18/02/1969 à Cluses (74)	468 Rte de Champ Fleurie 74440 Taninges	870474111085
MOGEON Christophe	31/10/72 St Jeoire en Faucigny (74)	141 Rte de Matringes 74440 Mieussy	900774111428
MOREL FOURNIER Alain	10/09/1971 Pontarlier (25)	2001 Rte de la Socrie 74440 Mieussy	890525110388
TRINQUIER Pascal	26/05/1967 Juvisy sur Orge (91)	58 chemin des écoliers 74440 Taninges	841274100177
BUCHARLES Christine	14/09/1967 à Chamalières (63)	775 Rte de Matringes 74440 Mieussy	850563210960
BOSSUT Xavier	16/06/1974 à Reims (51)	16 Chemin des Seujets 74440 Mieussy	910774111416
BOSSUT Karine	18/10/1974 à St Jeoire en Faucigny (74)	16 Chemin des Seujets 74440 Mieussy	920874100435
MANENTI Jessica	15/05/1984 Annecy (74)	127 Rue des Aiguilles de Warens Sallanches	011274100069
PIGNIER Cédric	7/08/1980 Thonon les Bains (74)	4 Rue des Corsins Taninges	970474100265
MALGRAND Mathieu	12/12/1975 à Bonneville (74)	652 Rte de Matringes 74440 Mieussy	CK84359

Date et signature de l'organisateur :

25/08/2014



Arrêté N° 2014-268-0002 - 07/10/2014

AUTORISATION PARENTALE

(ANNEXE 6)

NOM DE L'ASSOCIATION OU DU CLUB

ADRESSE :

.....

NOM DE LA MANIFESTATION :

DATE DE LA MANIFESTATION :

A remplir obligatoirement pour les mineurs

Je, soussigné (e), [Nom,
Prénom].....
.....

père, mère, tuteur [rayer les mentions inutiles],

autorise l'enfant [Nom, Prénom]

à participer à la manifestation visée ci-dessus.

Fait le.....

Signature :



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014275-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique - course pédestre " L'Ekiden des 4 hameaux" à Saint- Julien- en- genevois le 5 octobre 2014

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GNEVOIS

Pôle sécurité et citoyenneté
Service des manifestations sportives
Références : DW

Saint-Julien-en-genevois, le **2 octobre 2014**

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS

Arrêté n° 2014275-0012

d'autorisation d'une course pédestre « **L'EKIDEN des 4 hameaux** »
à Saint-Julien-en-genevois le **5 octobre 2014**.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,
VU le code de la route et notamment les articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le code du sport et notamment les articles R331.6 à R 331.17 ; A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la circulaire interministérielle N°DS/2012/305 et n°DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0021 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET en qualité de sous-préfète de Saint-Julien-en-genevois ;
VU la demande datée du 8 août 2014 de M. Christian Millet représentant l'Association Athlé Saint-Julien 74, située 66 chemin du Loup 74160 Saint-Julien-en-Genevois,

- 1- demande l'autorisation d'organiser, le **5 octobre 2014**, une épreuve pédestre (marathon par équipe) dénommée «**L'EKIDEN DES 4 HAMEAUX**», sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois,
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis sollicité auprès de la fédération délégataire ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
VU l'avis de Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Saint-Julien-en-Genevois ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Christian MILLET, représentant l'Association « ATHLE ST JULIEN 74 » à St Julien-en-Genevois, est autorisé à organiser l'épreuve pédestre dénommée « L'EKIDEN DES 4 HAMEAUX » le 5 octobre 2014 de 9 H à 15 h 30, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées et des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 3 et en milieu naturel établie par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...); une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaisons radios) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3: dispositif sanitaire et de secours

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours prévu pour le dispositif sanitaire ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques empruntées par la parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment.

Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières), en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

La compétition est ouverte à partir de la catégorie « Cadets » . Pour tous les participants non licenciés n'ayant pas 18 ans révolus, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

Article 5:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6:

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 7:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient à l'organisateur de faire procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

.../...

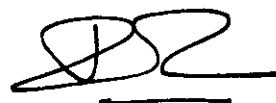
Article 10 :

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des-dits maires.

Article 11 :

- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours de Haute-Savoie ;
- M. le maire de Saint-Julien-en-genevois,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-Préfète,



Isabelle DORLIAT-POUZET

EKIDEN DES 4 HAMEAUX DU 05 /10/2014

Liste des signaleurs

Duperrier	AUDREY	20974100525	107 ru du carroz	74520	Vulbens
Bay	Gabriel	131144	Les ponts Lambins allée des buis	74160	St Julien
Berguerre	Sandrine	870901200376	330 route de Bloux	74520	Dingy St Clair
Buschino	Romain	980478300065	7, rue de la paix	74240	Gaillard
Chevalier	Jean Pierre	181 323	44 ch Pont Lambin	74160	St Julien
Cochet	Olivier	820777110005	98 impasse des merles	74580	Viry
Defoucault	Jean Louis	301673	Les Cyclades	74160	St Julien
Descouvrières	Didier	871225110138	123, Chemin du bois désert	74580	Viry
Durand	Claude	284356	181 ch des Vignes des Pères	74580	Viry
Duret	Pierre	268513	28 rte de Crache	74160	st julien
Genoux	Georges	453060	760 route de Therens	74160	St Julien
Giaretta	Renzo	298742	6 rue Mésanges	74160	St Julien
Lavieille	Sylvie	780969111090	287 route d'Arbigny	74160	Archamps
Lazarus	David	851291203189	28 rue Louis Martel	74160	ST Julien
lemay	benjamin	980742100272	6 rue jules barut	74000	annecy
Liatoutd	Christine	770774100438	12 rue du Chesnay	74160	st julien
Magat-Saunier	Armelle	930242300072	1bis, allée des primevères	74520	VULBENS
Maroud	Rose	191591	6 rue Mésanges	74160	St Julien
Millet	Christian	92-174455N	445 rue de Villet	74160	Feigères
Mondon	Daniel	375823	lotissement de la Coline	74100	Vetraz Monthoux
Montauzé	Gérard	737251	207 rue du general dessaix	74160	st julien
Picollet	Claude	194962	La Thoy	74160	St Julien
Pozzo-Charvier	Dominique	790174100366	140 route de Perroud	74330	Choisy
Rod	Patrick	11LR04218	108, route de Cortenges	74350	Cernex
Roumieu	Cyril	941242300553	41 Chemin de la Prairie	7400	annecy
Sokowloski	Edouard	761174101128	269 rte Magny	74390	Reignier
Vorger	Charles	102278 5974	9 rue de Savoie	74160	St Julien



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014191-0048

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Juillet 2014

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté interpréfectoral portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement de la chute de CHAUTAGNE (signé le 15 septembre 2014 par M. le Préfet de l'Ain coordonateur et enregistré dans l'Ain sous le n °2014-217-0002)



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET SAVOIE
PRÉFET DE HAUTE - SAVOIE

Arrêté interpréfectoral portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement de la chute de CHAUTAGNE

Communes de Corbonod, Seyssel(01), Angletfort, Culoz, Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions, Seyssel(74)

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de Savoie

Le Préfet de Haute-Savoie

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par les décrets du 7 octobre 1968, du 15 mai 1981 et du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Chautagne sur le Rhône approuvé par décret du 23 décembre 1980 ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydroélectriques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu la consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Chautagne référencée DPFI-DDCP-13-0462 RN/AG indice 1 avril 2013 présentée par Compagnie Nationale du Rhône, le 29 avril 2013 ;

Vu les avis des services et collectivités consultés le 23 mai 2013 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 02 avril 2014 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La consigne générale d'exploitation de l'aménagement de la chute de Chautagne référencée DPFI-DDCP-13-0462 RN/AG indice 1 avril 2013 établie par la Compagnie Nationale Rhône, est approuvée et annexée au présent arrêté ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Corbonod, Seyssel(01), Angletfort, Culoz, Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions, Seyssel (74)
- au pétitionnaire CNR – DPFI 2, rue André Bonin 69316 Lyon Cedex 04.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté interpréfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Il sera affiché en mairies de Corbonod, Seyssel (01), Anglefort, Culoz, Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions, Seyssel (74) pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, les maires des neuf communes visées à l'article 2 du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera adressée :

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;
- au directeur départemental de la protection des populations de Savoie ;
- au directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- au directeur départemental des territoires de la Savoie ;
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain – brigade de Seyssel ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie Savoie – brigade de Ruffieux ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie – brigade de Seyssel.

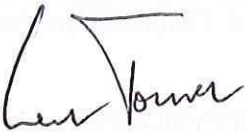
Bourg en Bresse, le
Le préfet de l'Ain

15 SEP. 2014

Chambéry, le
Le préfet de Savoie

- 3 SEP. 2014

Annecy, le 10 JUL. 2014
Le préfet de Haute-Savoie



Laurent TOUVET



Eric JALON



Georges-François LECLERC